

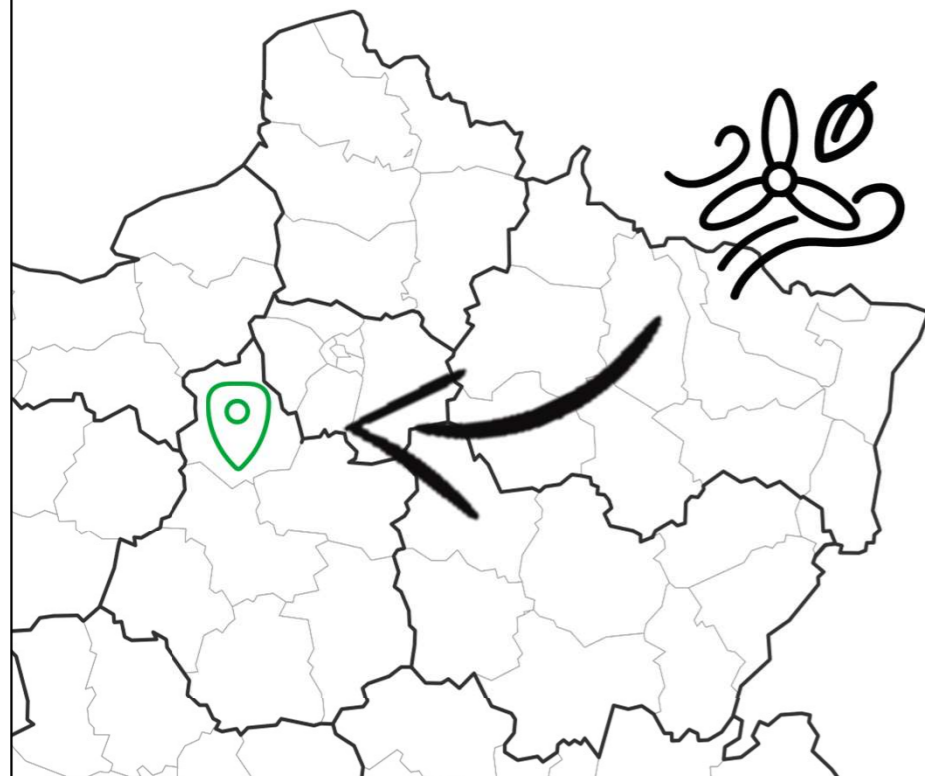
# 3.1. FICHER DÉCRIVANT LE PROJET

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ PUBLIQUE  
PARC ÉOLIEN "LE SOUFFLE DE BEAUCE 2"

## Contact à privilégier :

Fabien BEGHIN  
RP Global France  
Bâtiment Eurosud  
213 Boulevard de Turin  
59777 LILLE

**RP GLOBAL**  
RENEWABLE POWER



Parc éolien

**Le Souffle  
de Beauce**

- > Communes de Dangeau et Logron (Eure-et-Loir)
- > Parc éolien « Le Souffle de Beauce 2 »
- > Mars 2024



**RP GLOBAL**  
RENEWABLE POWER

# PRÉAMBULE

Le présent document est une pièce constitutive des différents documents composant le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet du parc éolien « Le Souffle de Beauce 2 ».

Ce dossier est présenté par RP GLOBAL France, porteur du projet, pour le compte de la SARL «Le Souffle de Beauce». La configuration de ce projet est le résultat de la prise en compte de plusieurs critères :

- Le potentiel du site
- L'adéquation avec les politiques locales et zones identifiées
- L'impact écologique
- Le respect du patrimoine territorial et paysager
- Les volontés locales quant à l'intégration du parc

Le parc éolien Le Souffle de Beauce 2 est donc le fruit d'une co-construction entre RP GLOBAL France et les acteurs locaux, grâce à différents temps d'échanges et de travail sur toute la durée du développement du projet. Ces temps se sont formalisés, entre autres, par un Comité Local de Suivi avec les populations volontaires et concernées. Au-delà de permettre la bonne information des habitants, cette instance a permis de déceler des points de sensibilité ressentis par la population. Les échanges issus de cette concertation ont permis l'élaboration de mesures en adéquation avec les attentes du territoire. Lorsque la situation sanitaire ne nous permettait plus d'effectuer les RDV de travail en présentiel, nous avons axés la communication du projet sur une stratégie digitale et un site internet officiel d'informations autour du projet, disponible ici : <https://parc-eolien-flacey-logron.fr/>.

## LE PROJET EN BREF :

**3**  
ÉOLIENNES

**171**  
MÈTRES EN BOUT DE PALE

**11,0**  
MW

**7 280**  
TONNES DE CO<sub>2</sub> ÉVITÉES PAR AN

**6 230**  
FOYERS ALIMENTÉS  
(CHAUFFAGE INCLUS)



QUALITÉ



INNOVATION



PROXIMITÉ



CONCERTATION



CITOYEN



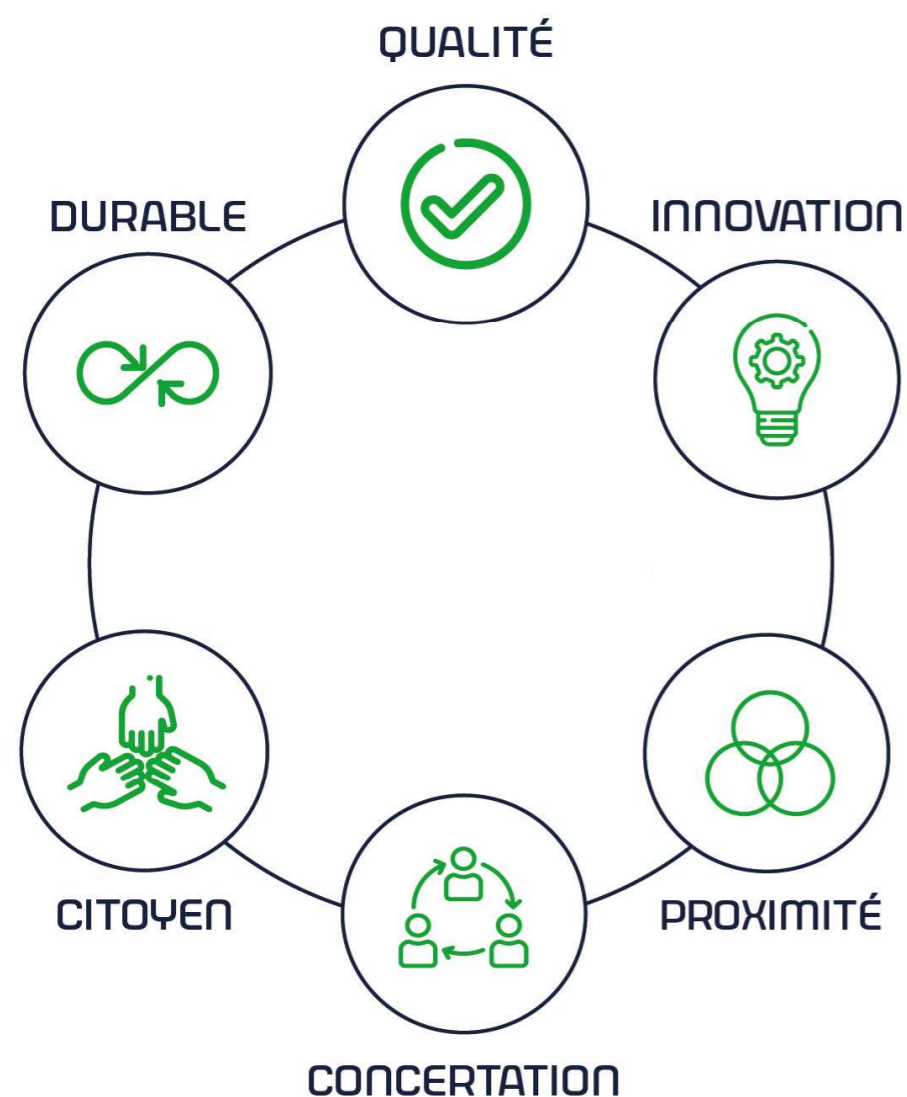
DURABLE



Parc éolien

**Le Souffle  
de Beauce**

# NOS VALEURS FONDAMENTALES



## QUALITÉ :

RP Global est en recherche constante d'une qualité irréprochable dans le développement de ses projets, et ce à toutes les étapes, envers son équipe interne et ses partenaires afin de garantir aux territoires un projet durable et sain.

## INNOVATION :

Grâce à son expérience et à la solidité du groupe, RP Global adopte une approche innovante sur les projets développés : nouvelles énergies (photovoltaïque), mix énergétique (photovoltaïque et éolien), concertation adaptée, ...

## PROXIMITÉ :

Avec la mise en place d'une équipe projet dédiée, du foncier jusqu'à l'exploitation du parc, au plus proche des acteurs du territoire.

## CONCERTATION :

C'est par l'acceptabilité qu'un projet gagne en qualité et devient durable. RP Global s'engage sur le territoire à informer régulièrement sur les avancées des projets grâce à des permanences, Comités Locaux de Suivi, réunions d'information, sites internet dédiés et outils digitaux.

## CITOYEN :

Pour des projets fédérateurs, liés aux volontés citoyennes, pour contribuer à atteindre les objectifs fixés par l'Etat, et œuvrer pour la transition énergétique des territoires.

## DURABLE :

RP Global devient un membre actif des communautés locales sur lesquelles chaque projet s'implante et souhaite ainsi construire un rapport sain et durable avec toutes les parties prenantes.

## Table des matières

1	La contextualisation du projet.....	5
1.1	L'éolien en bref.....	5
1.2	La procédure d'autorisation.....	9
2	Présentation du demandeur.....	10
2.1	Organigramme.....	10
2.2	Le groupe RP Global.....	11
2.3	RP Global France.....	11
2.4	L'équipe dédiée au projet.....	12
3	Présentation du projet.....	13
3.1	Localisation du projet.....	13
3.2	Description du projet.....	13
3.3	Carte états généraux des ENR en Eure-et-Loir.....	14
3.4	Historique du projet.....	15
4	La construction de la concertation.....	22
4.1	Notre méthodologie de travail.....	22
4.2	Un projet en lien avec les politiques publiques et territoriales.....	23
4.3	Les temps forts de la concertation autour du projet.....	23
5	Annexes.....	25
5.1	Conformité aux documents d'urbanisme.....	25
5.2	Carte des communes concernées par le rayon de 6 km.....	26
5.3	Avis du maire sur les conditions de remise en état après l'arrêt définitif.....	27
5.4	Accord de remise en état des propriétaires.....	37
5.5	Lettre de demande.....	43
5.6	CERFA n°15964-03.....	45
5.7	Check-list de vérification du dossier de DAE.....	65

# 1 La contextualisation du projet

## 1.1 L'éolien en bref

### L'éolien au cœur de la transition énergétique

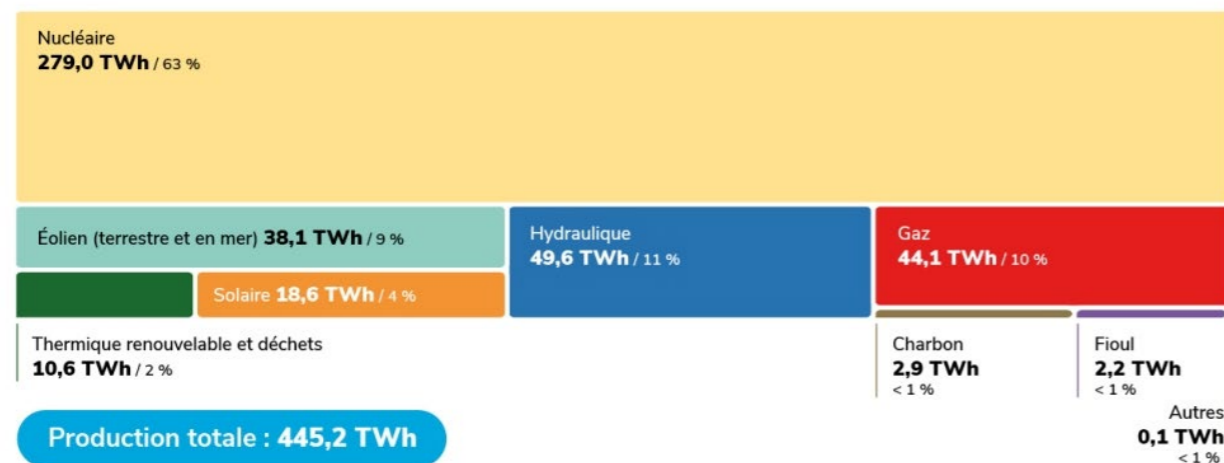
L'électricité, l'énergie produite par les électrons (du grec « êlektron », signifiant ambre jaune), fait partie de ces éléments que l'on utilise sans s'en rendre compte. Elle est une part indispensable au fonctionnement de la vie domestique et matérielle moderne.

Jusqu'aux années 90, ce sont les énergies fossiles (par leur faible coût et leur capacité à produire massivement) qui ont permis de répondre aux besoins grandissant de notre monde en constante croissance. Depuis les années 90, la constatation des changements climatiques et la perspective de la raréfaction de certaines matières premières, incitent au changement et à la mise en place d'une ambition partagée concernant la diminution des émissions de CO2. C'est depuis le Sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio, en 1992, qu'entrent les balbutiements de la transition énergétique mondiale dans les plans d'action de nombreux gouvernements.

### Les alternatives renouvelables de production d'électricité

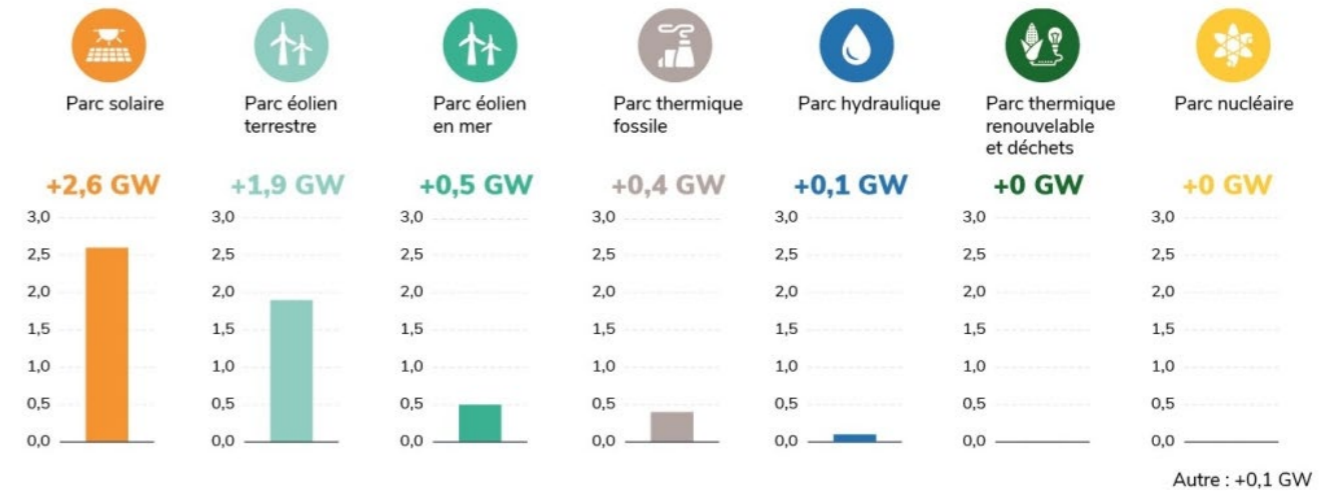
Ainsi, depuis 20 ans, différents plans d'actions gouvernementaux sont déployés. C'est ainsi que l'Accord de Paris signé en France en décembre 2015 et rendu opérationnel par la COP 24 en décembre 2018, édicte plusieurs scénarios afin de contenir le réchauffement climatique à une augmentation des températures terrestres d'au maximum 2°C. L'un des leviers d'action repose en particulier sur le développement des énergies renouvelables et le remplacement des énergies fossiles.

Production totale d'électricité en France en 2022 et répartition par filière



Source : RTE Bilan électrique 2022

Évolution du parc français de production d'électricité en 2022



Source : RTE Bilan électrique 2022

En France, des avancées majeures ont été faites ces dernières années, où la part de l'énergie produite par des sources renouvelables dans la consommation finale brute s'élève à 26,2 %. (Source RTE – bilan électrique 2022)

Les principaux atouts de l'utilisation de ses sources d'énergies alternatives et renouvelables sont nombreux :

- Réduction des gaz à effet de serre ;
- Diversification de l'approvisionnement ;
- Limitation de l'interdépendance entre les Etats ;
- Déploiement et répartition équilibrée sur le territoire ;
- Création d'emplois.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie, validée depuis 2020 par le gouvernement français, prévoit d'atteindre une capacité d'installation de 113 GW d'EnR d'ici fin 2028, avec en ligne de mire la neutralité carbone d'ici 2050.

Le renforcement du développement de ces sources d'énergies renouvelables est un enjeu majeur pour le territoire français. Ce sont 33 millions de compteurs électriques qui sont déployés et qui assurent l'éclairage et le chauffage des foyers. En 2022, la France a effectivement consommé 459,3TWh. Les besoins ne cessent en effet de croître, avec d'une part le développement et la diversification des appareils électroménagers et des objets connectés, et d'autre part avec la réduction progressive des énergies fossiles dans les transports et l'industrie.

L'énergie éolienne, en constante évolution, et grâce à des objectifs ambitieux de l'Etat Français, permettra au pays de remplir les objectifs fixés par les accords internationaux, répondre à nos besoins croissants en électricité, et ainsi réussir notre transition énergétique.

Près de 91,8 GW d'énergie éolienne ont été installés sur le marché mondial en 2021 (Source : Agence Internationale pour les Energies Renouvelables IRENA). La capacité cumulée a augmenté de 12 % en 2021 par rapport à l'année précédente pour atteindre un total de 823 GW. La Chine et les États-Unis restent les plus grands marchés éoliens terrestres au monde, représentant ensemble plus de 50% des nouvelles capacités en 2021. (Source : IRENA)

### En Europe

L'Europe a installé 13 GW de nouvelle capacité éolienne en 2021. C'est 11 % de plus qu'en 2020. L'Europe dispose désormais de 220 GW de capacité éolienne. Et l'éolien représentait 15 % de l'électricité consommée par l'UE-28 en 2019. Les trois quarts des nouvelles installations éoliennes de l'année dernière étaient à terre.

En 2021 l'énergie éolienne en Europe a produit 385 Twh, soit 15 % de la demande en électricité européenne. (Source Wind Europe)

La France avec plus de 21.2 GW de puissance installée en 2022, reste le 4ème pays en Europe en termes de volume derrière l'Allemagne (64 GW), l'Espagne (28 GW) et le Royaume-Uni (24 GW).

### En France

En France, la puissance éolienne totale raccordée était de 21.2 GW au 31 décembre 2022. Cette capacité éolienne est pour la plupart terrestre, seul un parc en mer de 500 MW étant en service. 1 900 MW ont été raccordés à fin d'année 2022 (et 500MW pour le premier parc éolien en mer). En 2022, la production éolienne a été de 38 100 GWh soit 8.5 % de la consommation électrique nationale.

La baisse des coûts corrélés à la hausse du facteur charge progressif, font actuellement de l'éolien, l'énergie renouvelable la plus compétitive en France. Les efforts sur la recherche, l'innovation et la structuration du marché font de l'éolien une solution fiable avec de multiples applications et de multiples formes de production. Leurs coûts pourraient également baisser de 10 % à 15 % d'ici à 2025. L'éolien s'impose ainsi en France comme un pilier d'une société tournée vers l'avenir, les énergies renouvelables et la transition énergétique.

### L'éolien demain en France

Les engagements de la France dans le déploiement de la filière sont inscrits dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). Les objectifs sont fixés pour 2023 et 2028, qui fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de la transition énergétique, et a attribué début 2020 des objectifs ambitieux pour la filière éolienne. Pour l'éolien terrestre, la puissance installée devra atteindre 24,6 GW à fin 2023. A l'horizon 2028, ce seront 34,1 GW pour une option basse, et 34,7 GW pour une option haute, qui devront

être implantés en France métropolitaine. L'éolien veut donc s'imposer en France comme un pilier d'une société tournée vers l'avenir, les énergies renouvelables et la transition énergétique.

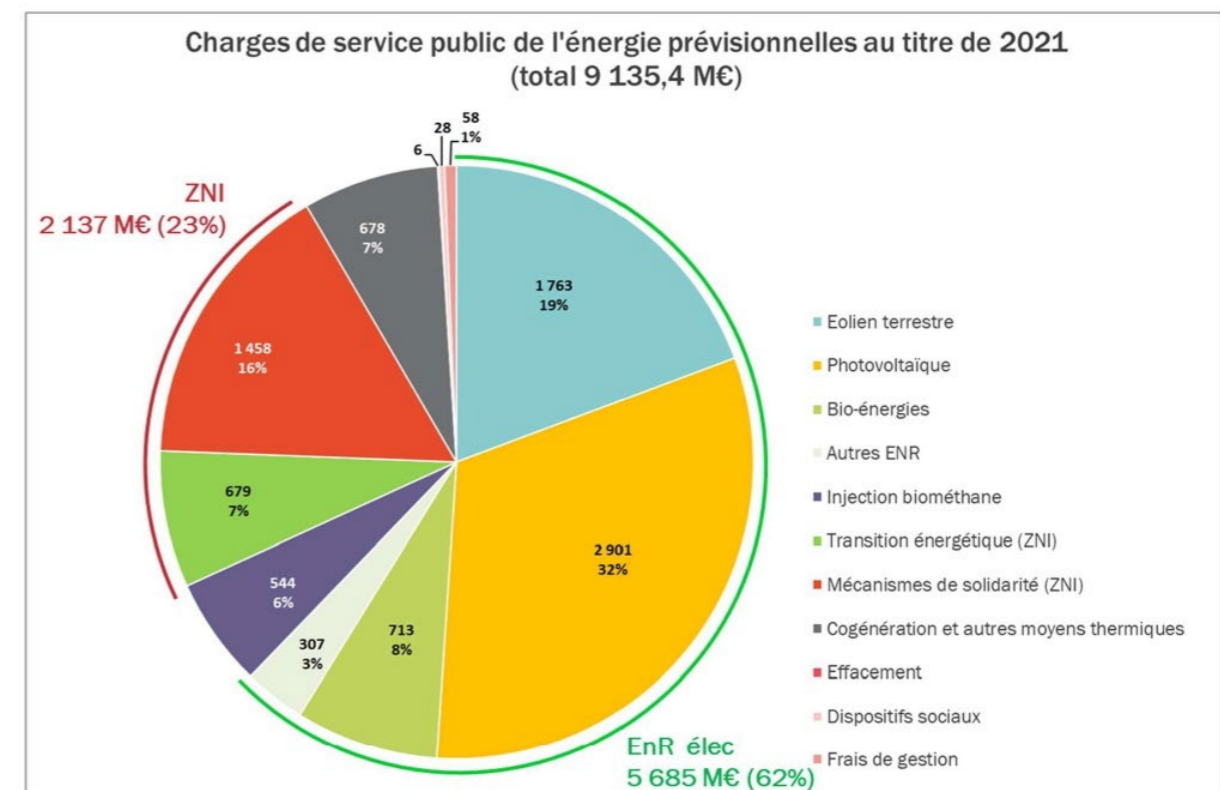
### Les atouts de l'énergie éolienne

En matière d'électricité, les énergies renouvelables représentent une chance de limiter notre impact sur l'environnement. L'énergie éolienne est un allié naturel puisqu'elle n'émet ni gaz à effet de serre ni déchets toxiques. Au cœur des territoires, les citoyens se tournent désormais vers de nouveau mode de consommations plus responsables et écologiques. Cette prise de conscience, et notre besoin collectif de mettre en œuvre la transition énergétique, font de l'éolien la clef de voûte d'un avenir où les générations futures disposeront d'une énergie propre, sûre et inépuisable. C'est aussi une énergie qui :

- Stimule l'emploi et l'économie locale ;
- Prend en compte son environnement, le maintien et le protège ;
- Lutte contre le réchauffement climatique.

### Le coût de l'énergie éolienne

L'éolien, comme les autres sources d'énergies renouvelables, a bénéficié d'un soutien depuis plusieurs années et défie désormais toutes autres formes d'énergies. Il représente aujourd'hui un coût très faible sur la facture du consommateur pour contribuer à un mix énergétique plus transparent, stable et écologique.



Délibération n°2020-177 : Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2020 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2021

Ce que payent les consommateurs via leur facture d'électricité c'est la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE). En 2021, 19 % du montant total de la CSPE est destiné au soutien du développement éolien.

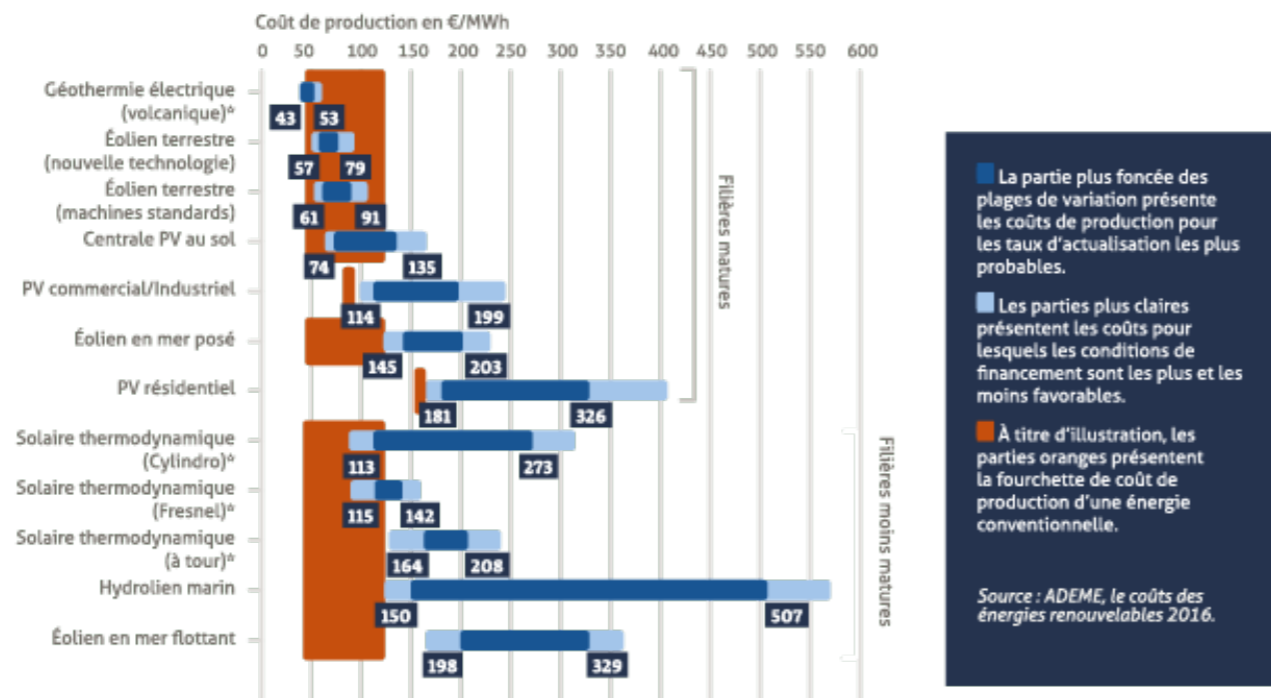
Le coût annuel du soutien à l'énergie éolienne pour un ménage consommant 2,5 MWh par an représente environ 10.7 € en 2021, soit 0.89 € par mois.

(La part des énergies renouvelables électriques dans le budget CSPE est de 62 %, le reste est destiné à d'autres énergies, au développement des réseaux, etc. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2017 – Source France Energie Eolienne)

Avec le passage progressif aux appels d'offres, le soutien de l'État accordé à la production d'énergie éolienne se réduit. Pour les installations de moins de 6 éoliennes, le niveau a été fixé en 2017 entre 40 et 72 €/MWh pendant 20 ans.

Depuis ces premiers appels d'offre portant sur la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens terrestres, le prix moyen du MWh est en nette baisse.

### Coûts complets de production en France pour la production d'électricité renouvelable



Réalisation : Fédération Française de l'Eolien (FEE)

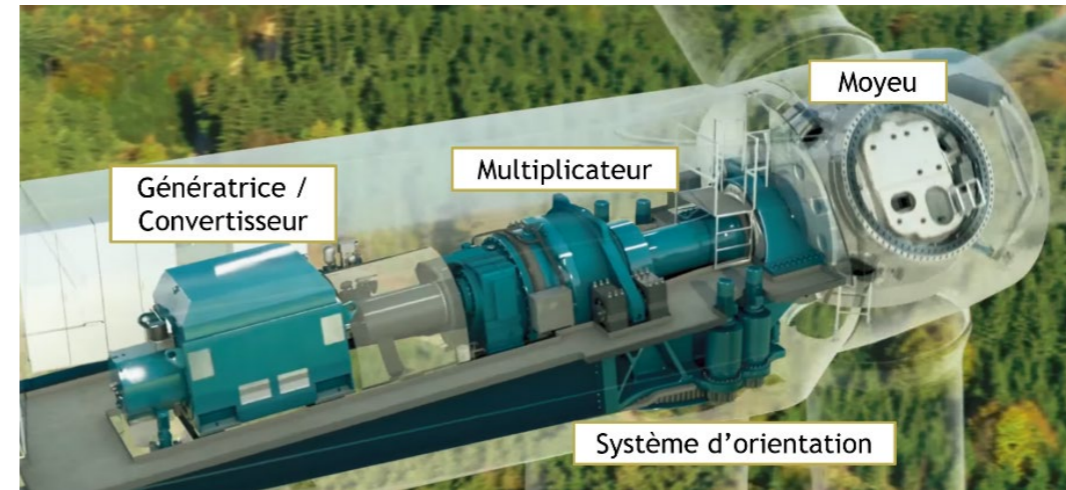
## C'est quoi une éolienne ?

L'énergie éolienne (prend sa racine du mot grec Eole, le Dieu du vent) est l'énergie produite grâce au vent. Une éolienne est une machine permettant de convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique. Cette énergie mécanique éolienne a été utilisée au cours des âges pour pomper l'eau ou moudre le grain.

Depuis, cette énergie sert à alimenter nos foyers grâce à leur raccordement au réseau français. Le principe de fonctionnement de l'énergie éolienne repose sur la transformation de l'énergie cinétique en énergie électrique : le vent fait tourner des pales qui font elles même tourner le générateur de l'éolienne. À son tour le générateur transforme l'énergie mécanique du vent en énergie électrique. Le courant électrique est ensuite transformé et injecté dans le réseau électrique.

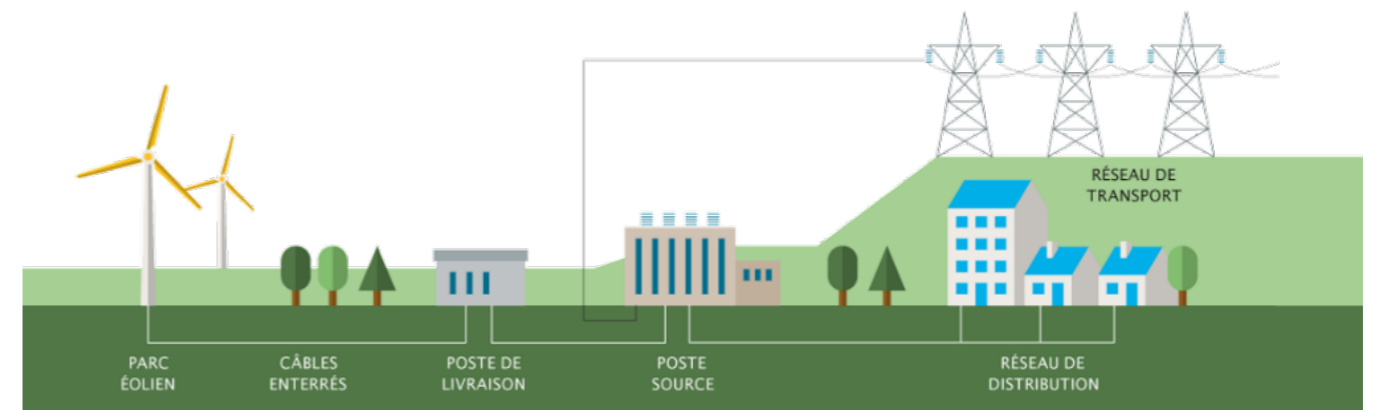
Les câblages sont enterrés entre les boîtes de jonction et le poste de transformation. L'ensemble du parc est clôturé et le système de sécurité peut être complété par de la vidéo-surveillance.

## Composition d'une nacelle

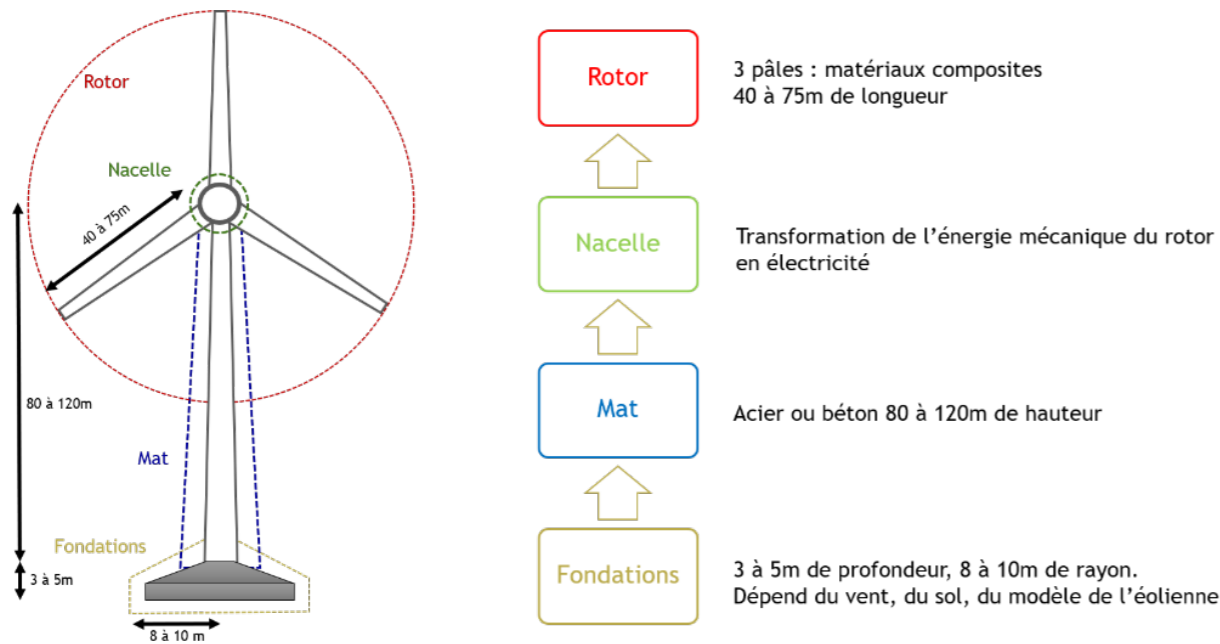


Réalisation : RP GLOBAL

## Fonctionnement d'un parc éolien



Réalisation : RP GLOBAL



Réalisation : RP Global



## 1.2 La procédure d'autorisation

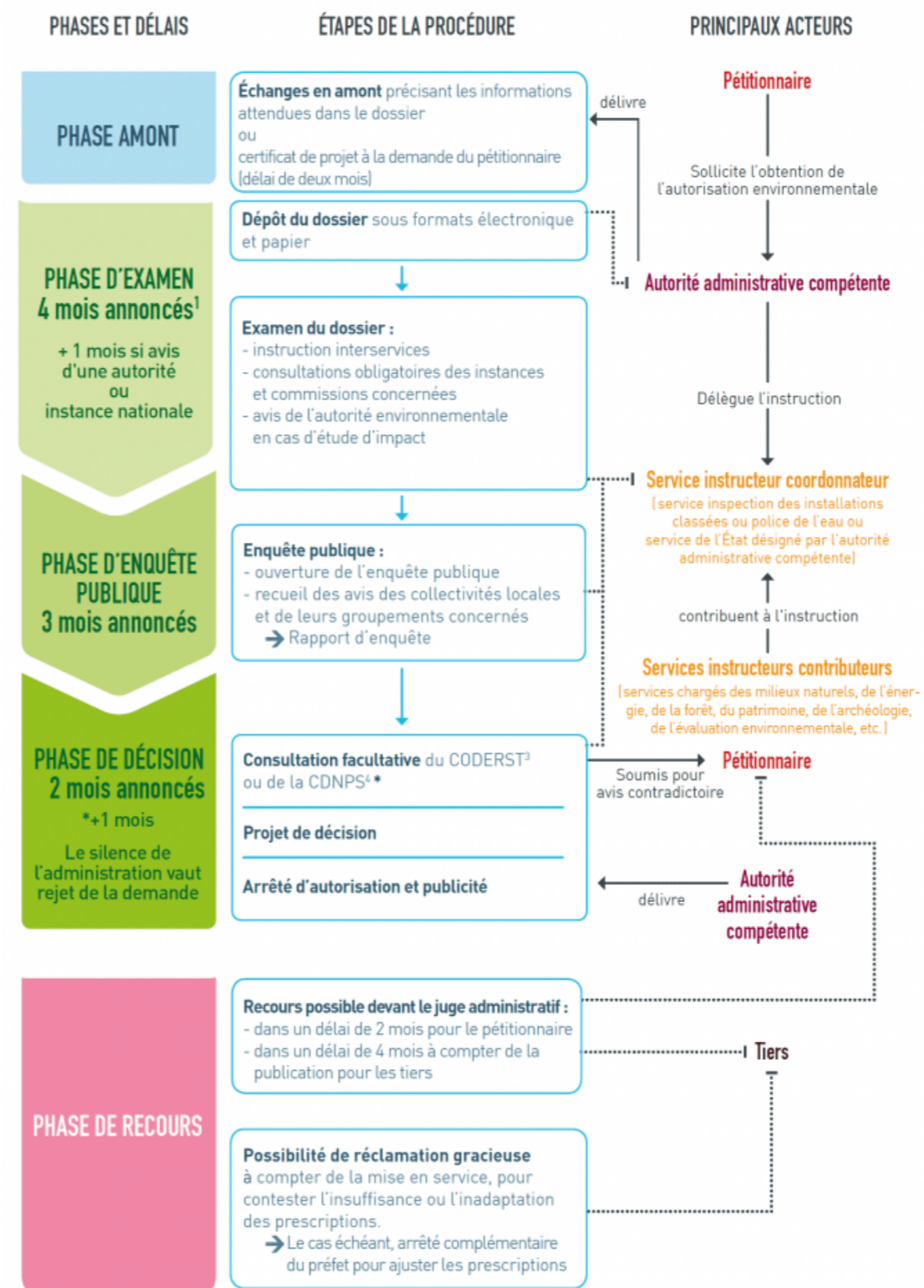
Depuis le 1er mars 2017, les projets de parcs éoliens sont soumis à une autorisation environnementale unique. Cette démarche, issue de la volonté de simplifier les démarches administratives des porteurs de projet et de renforcer l'information et la participation du public, a été créée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement.

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à autorisation sont donc aujourd'hui fusionnées au sein d'une Autorisation Environnementale Unique.

Elle inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation ICPE, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dossier Loi sur l'eau, demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, étude Natura 2000...
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

### LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE

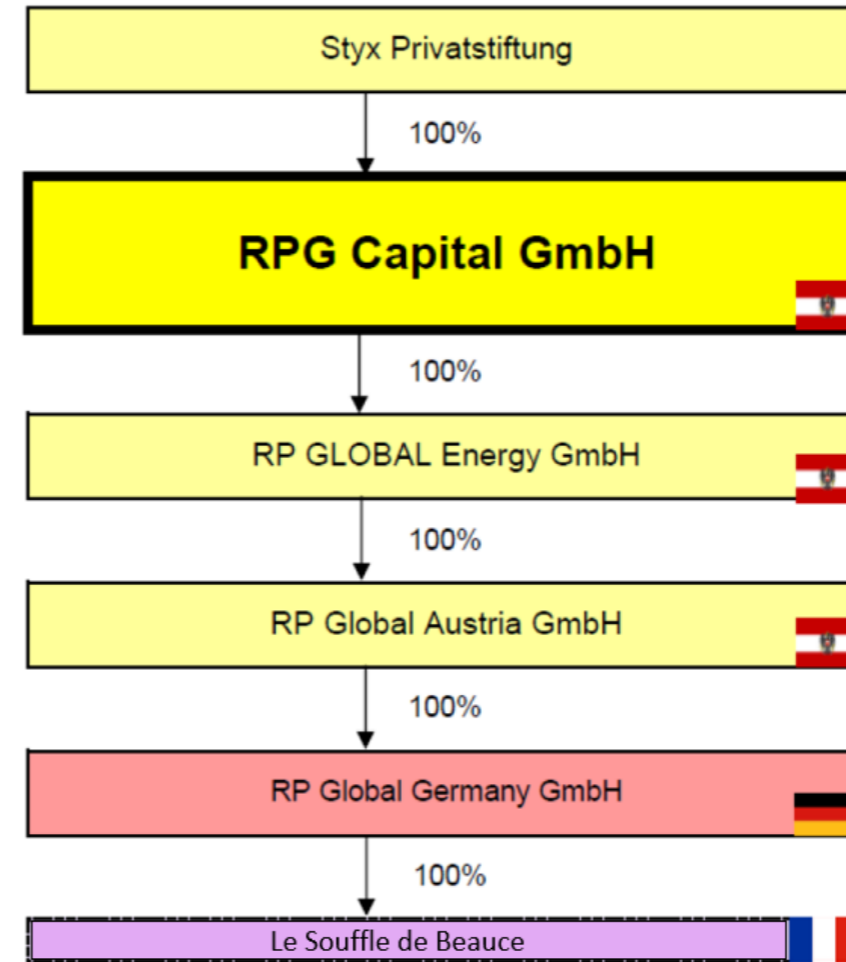


1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DICO-M-SPES/PLM/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (éolien), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignoux/Terra

## 2 Présentation du demandeur

IDENTITE DU DEMANDEUR	CONTACT ET CORRESPONDANCE
<p><b>Dénomination :</b> PARC EOLIEN LE SOUFFLE DE BEAUCE</p> <p><b>Forme Juridique :</b> Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)</p> <p><b>Capital Social :</b> 20 000€</p> <p><b>SIRET établissement principal :</b> 894 487 230 00019</p> <p><b>Adresse :</b> 96 Rue Nationale – 59000 Lille</p> <p><b>Signataire :</b> Pierre MULLER en sa qualité de Gérant</p>	<p><b>Assistance à Maitrise d'ouvrage :</b> RP GLOBAL</p> <p><b>Adresse de correspondance :</b> RP GLOBAL France 213 Boulevard de Turin 59777 Lille</p> <p><b>Contact et coordonnées :</b> Fabien Béghin Chef de Projet +33 (0)6 38 28 13 69 <a href="mailto:f.beghin@rp-global.com">f.beghin@rp-global.com</a></p>



Organigramme du demandeur

### 2.1 Organigramme

La SARL « PARC EOLIEN LE SOUFFLE DE BEAUCE » a été créée en février 2021 pour assurer le développement, la construction et l'exploitation du parc objet du présent dossier de demande. Situé sur les communes de Dangeau et Logron dans l'Eure-et-Loir, il fait partie du portefeuille de projets développés par RP Global France, filiale de RP GLOBAL Energy GmbH, société autrichienne, elle-même filiale de RPG Capital GmbH.

## 2.2 Le groupe RP Global

RP Global est développeur, investisseur, constructeur, opérateur et producteur indépendant d'électricité avec plus de 30 ans d'expérience dans le domaine des énergies renouvelables, et se spécialise dans les projets hydroélectriques, éoliens et solaires photovoltaïques.

Le groupe a démarré ses activités dans l'énergie à la fin des années 1980, avec le développement, le financement et la construction d'une vingtaine de projets mini-hydro en Autriche, suivi par 8 projets mini-hydro au Portugal et en Espagne dans les années 1990.

Aujourd'hui, ce sont plus de 10 GW en développement pour le groupe RP GLOBAL, dont 1 000 MW en France, sur les énergies hydroélectriques, éoliennes, et photovoltaïques.



Déclinaisons des portefeuilles projets du groupe RP GLOBAL par pays d'implantation  
- Mai 2023 -

Le haut niveau de qualification des équipes RP GLOBAL leur confère les connaissances nécessaires pour intervenir à toutes les étapes d'un projet éolien :

- L'accompagnement des acteurs territoriaux concernés : élus, propriétaires, citoyens ;
- Le développement de projets ;
- La mise en concurrence et la contractualisation avec les différents acteurs en amont, pendant et en phase d'exploitation du projet ; L'analyse économique et la viabilité des projets développés ou acquis ;

- La coordination et la supervision de la construction et de la mise en service des installations.

Le groupe RP Global, depuis 2015, diversifie ses activités en incorporant dans leur mix-technologique le solaire photovoltaïque, comme cela a été antérieurement le cas avec l'introduction de l'éolien dans ses actifs :



Photographie du parc photovoltaïque "Karad" - Bulgarie

- En Espagne, avec le projet solaire photovoltaïque « Carril » d'une puissance de 400 MW situé au sud de l'Espagne. La construction de ce projet, le plus grand qu'ait connu RP Global, est prévue début 2022.
- En Afrique, en tant qu'actionnaire principal de JUMEME Rural Power Supply Ltd., fournisseur de services solaires avec de larges actifs en Tanzanie, mais également en tant qu'investisseur dans Oolu Solar, fournisseur de matériel solaire de production électrique pour le grand public.
- En France, depuis 2019, où s'est mis en place une équipe et un bureau à Bordeaux, spécialisés en photovoltaïque avec des objectifs de développement sur tout le territoire national.

La maîtrise des énergies renouvelables, l'expérience dans le financement de projet ainsi que l'équipe multidisciplinaire constituent pour RP Global une base solide de travail dans ce secteur.

## 2.3 RP Global France

La filiale RP Global France, fondée en 2008, emploie 40 collaborateurs à Lille, où se trouve son siège, et à Bordeaux. Son équipe multidisciplinaire couvre tous les métiers du développement, du financement, de la construction, de l'exploitation de parcs éoliens et de centrales photovoltaïques.

A ce jour, la société a construit 140 MW éoliens et assure l'exploitation de 12 MW. Plus de 1000 MW sont en développement à travers le territoire national à l'Horizon 2024 pour ainsi contribuer activement à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en France, validée depuis 2020, qui prévoit d'élever la trajectoire du pays afin d'atteindre une capacité d'installation de 113GW d'EnR d'ici fin 2028, avec en ligne de mire la neutralité carbone d'ici 2050.

Selon les besoins, RP Global France s'appuie également sur les compétences transversales du groupe qui possède des antennes à Vienne, Hambourg et Madrid.

## 2.4 L'équipe dédiée au projet



**Lorenzo BRESSAN**  
Directeur éolien France



**Fabien BEGHIN**  
Chef de projet



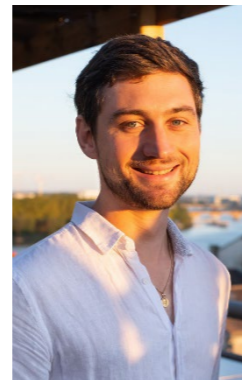
**Benjamin BRAND**  
Responsable Foncier



**Sébastien CAPELIER**  
Responsable Environnement



**Nicolas HOCHART**  
Chargé d'études SIG



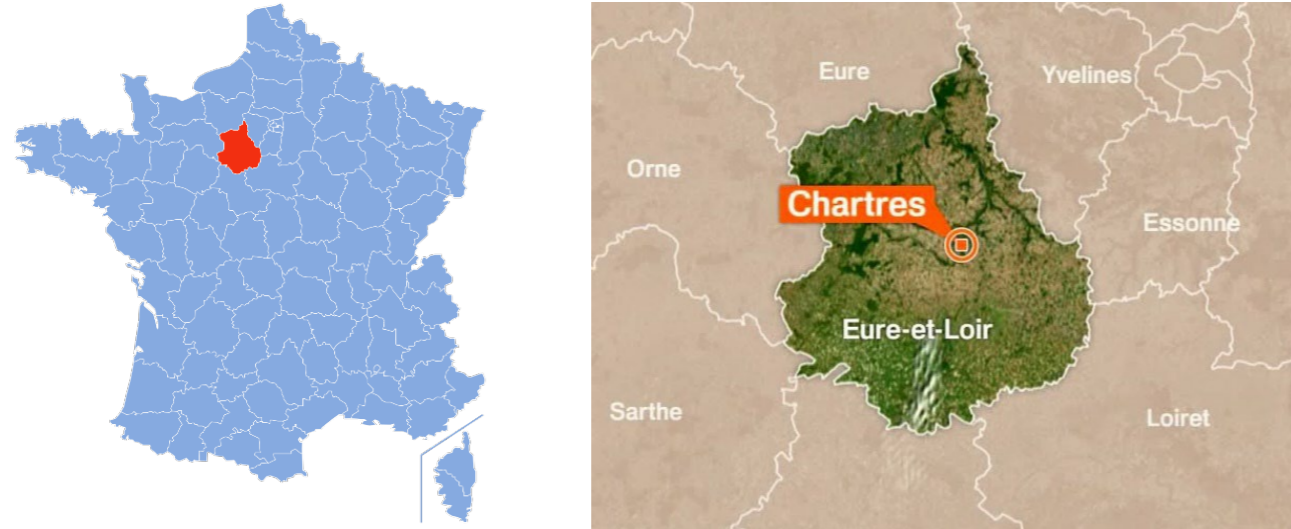
**Maxime LOUAGE**  
Responsable développement éolien

Avec le support et le concours des 40 collaborateurs expérimentés de l'équipe française et de plus de 120 collaborateurs experts répartis dans le monde, composant l'équipe du groupe RP GLOBAL.

### 3 Présentation du projet

#### 3.1 Localisation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc éolien dans le département de l'Eure-et-Loir (28), sur les communes de Dangeau et Logron.



#### 3.2 Description du projet

Le parc éolien Le Souffle de Beauce 2 se compose de 3 éoliennes et d'un poste de livraison. Il est attendu une production d'environ 29,1 GWh annuels.

La consommation d'électricité correspond à environ 6 230 foyers (chauffage inclus).

Ce parc éolien permettra d'éviter l'émission de 7 280 tonnes de CO2 par an.

Les caractéristiques des machines sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Modèle	Vestas V126-3,6 MW	Nordex N117 - 3,675 MW
Puissance	3,6 MW	3,675 MW
Nombre	3	3
Hauteur totale constructeur	169 m	164,5 m
Hauteur piédestal	2 m	0 m
Hauteur totale, piédestal compris	171 m	164,5 m
Hauteur de moyeu	106 m	106 m
Diamètre rotor	126 m	117 m

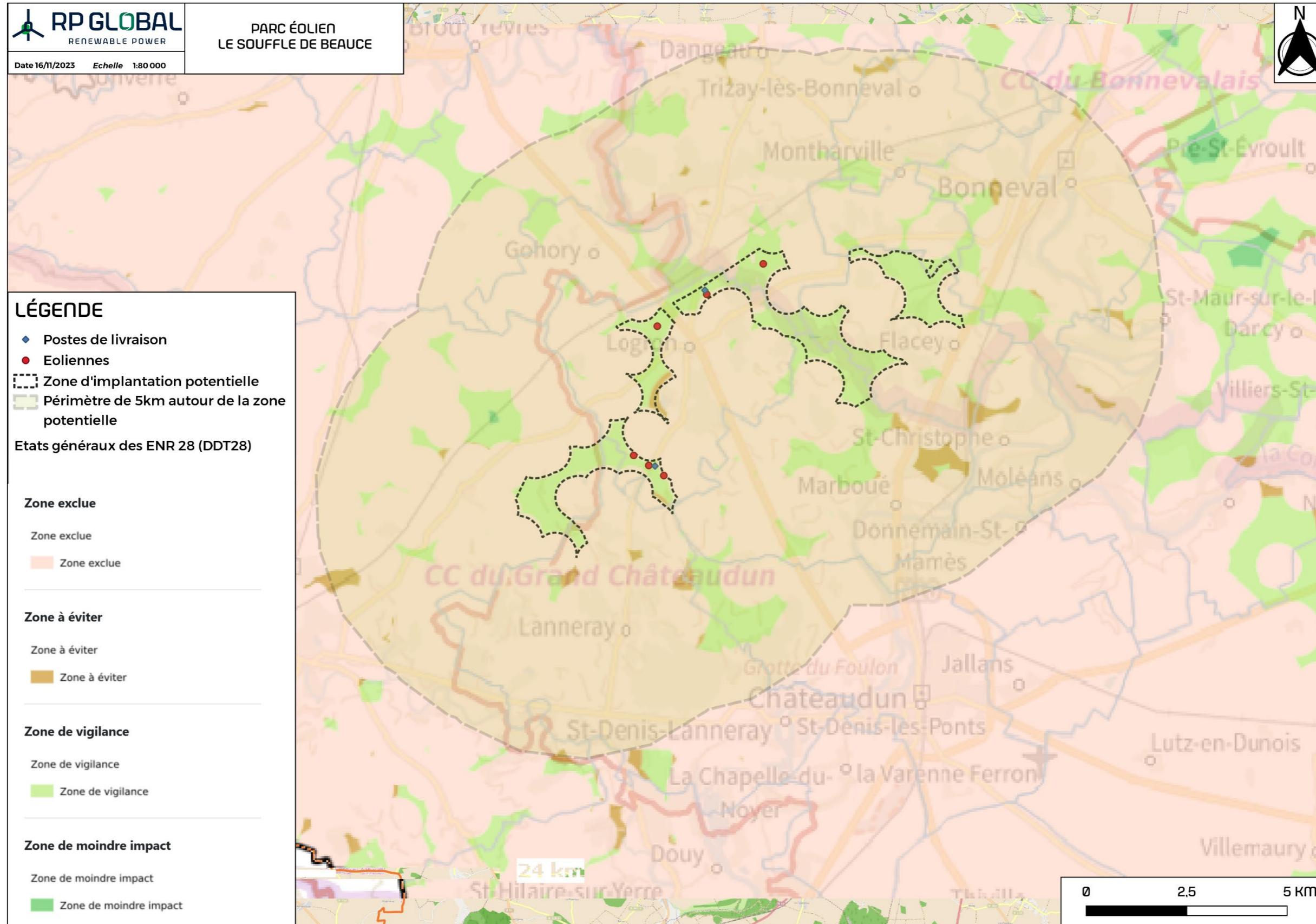
Caractéristiques modèles de machines

Les coordonnées des éoliennes sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Éoliennes		E4	E5	E6	PDL 2
Coordonnées	X	614 152	614 635	615 204	615 571
Lambert II Etendu	Y	2 509 484	2 509 242	2 509 281	2 508 341
Coordonnées	X	569 746	570 975	572 381	570 930
Lambert 93	Y	6 784 979	6 785 771	6 786 528	6 785 872
Coordonnées	Latitude (Nord)	48°9'7.8019"	48°9'34.3400"	48°9'59.8421"	48°9'37.5761"
WGS 84 - DMS	Longitude (Est)	1°14'53.9164"	1°15'52.5643"	1°16'59.8346"	1°15'50.2834"
Altitude au Sol (m NGF)		165,00	166,00	169,00	166,00
Hauteur du Moyeu (m)*		106	106	106	
Diamètre maximal du Rotor (m)*		126	126	126	
Hauteur en bout de pale (m) avec surélévation		171	171	171	
Altitude en bout de pale (m NGF)		336,00	337,00	340,00	



### 3.3 Carte états généraux des ENR en Eure-et-Loir



### 3.4 Historique du projet

Initialement, un projet éolien composé de 9 éoliennes d'une hauteur totale 200 m en bout de pales a été développé sur le territoire (communes de Dangeau, Flacey et Logron). Sur le plan administratif, le projet était découpé en 3 dossiers de la manière suivante :

- Le Souffle de Beauce 1 : éoliennes 1, 2 et 3 ;
- Le Souffle de Beauce 2 : éoliennes 4, 5 et 6 ;
- Le Souffle de Beauce 3 : éoliennes 7, 8 et 9.

Les 3 dossiers Le Souffle de Beauce 1, 2 et 3 ont été déposés en août 2021 pour le total des 9 éoliennes.

Au cours de l'instruction, un avis défavorable pour chacun des 3 dossiers a été émis par les services de l'armée. D'une part l'altitude sommitale des éoliennes sur le secteur d'implantation est limitée, d'autre part le projet initial présentait une gêne du point de vue des contraintes radioélectriques.

RP Global France a en conséquence décidé d'apporter deux modifications au projet initial.

1ère modification / début 2022 : L'intégralité des éoliennes (éoliennes 1 à 9) a subi un changement de hauteur. Nous avons sélectionné des gabarits présentant une hauteur en bout de pale moins élevée, ce qui permet de répondre aux exigences des services de la Dircam au sujet de l'altitude sommitale des éoliennes.

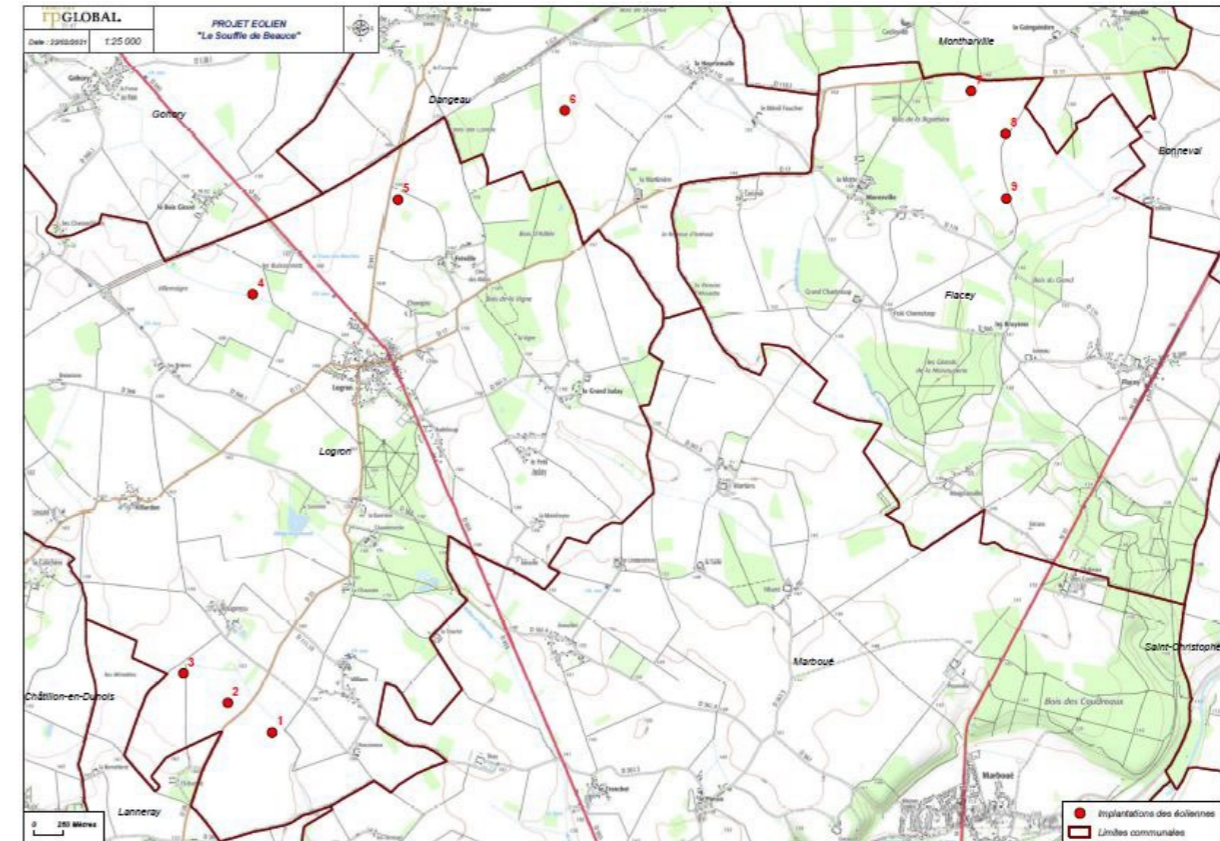
Au cours de l'année 2022 et à la suite du choix de nouveaux gabarits d'éoliennes moins élevés, nous nous sommes concertés avec les services de la Dircam au sujet des contraintes radioélectriques. Il en ressort que Le Souffle de Beauce 1 et 2 ne font l'objet d'aucune prescription radar selon les principes appliqués. En revanche, Le Souffle de Beauce 3 présente de son côté une gêne du point de vue des contraintes radioélectriques.

2ème modification / fin 2022 : Dans cette optique, les éoliennes du projet Le Souffle de Beauce 3 (éoliennes 7, 8 et 9) sont mises de côté. Les éoliennes 1 à 6 sont maintenues et les projets Le Souffle de Beauce 1 et 2 font chacun l'objet d'un nouveau dépôt en 2023.

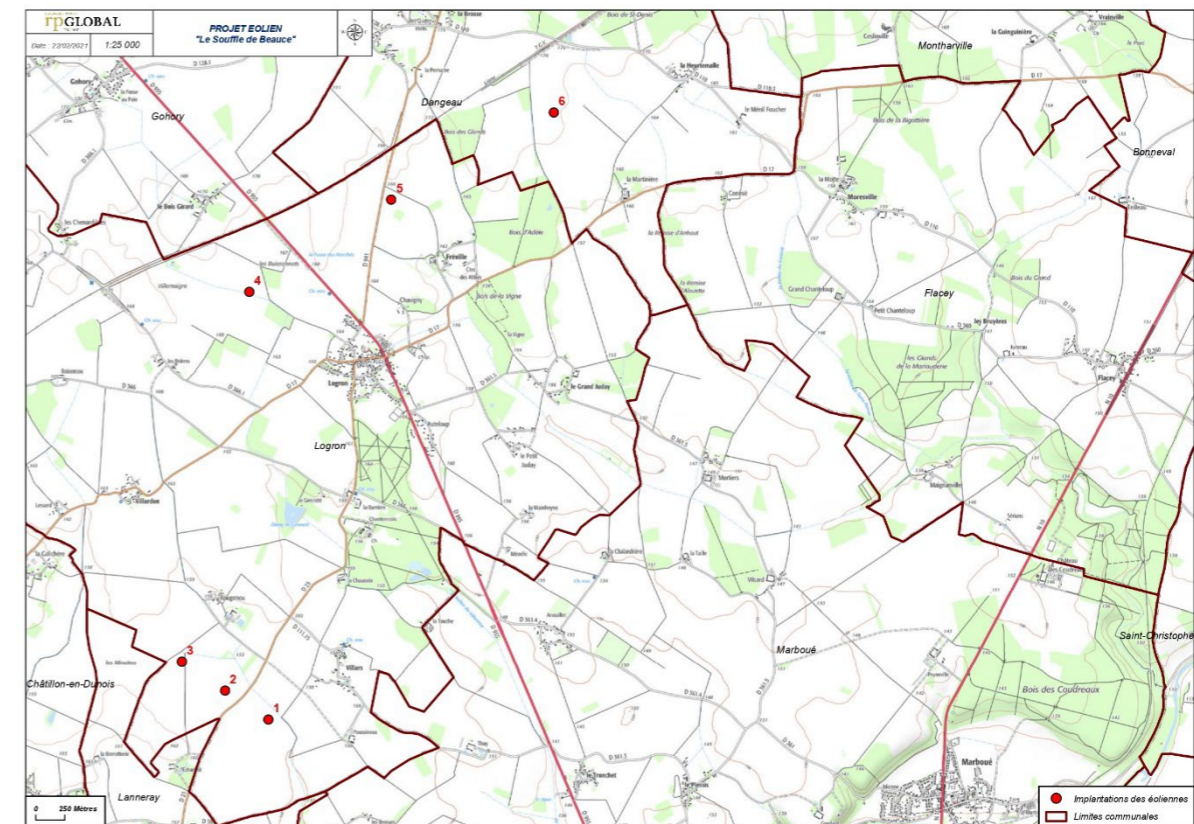
Le projet initial qui a été déposé en août 2021 avait donné lieu à une demande de compléments de la DREAL. Cette demande et les éléments attendues par le service instructeur ont été intégrés pour le nouveau dépôt. Cette demande de compléments est présentée ci-après.

En résumé, le nouveau dépôt du dossier Le Souffle de Beauce 2 s'effectue de la manière suivante :

- La hauteur totale des éoliennes a été revue : 171 m ;
- Le dossier intègre un projet éolien global de 6 éoliennes, découpé en 2 dossiers : éoliennes 1, 2 et 3 (Le Souffle de Beauce 1) et éoliennes 4, 5 et 6 (Le Souffle de Beauce 2).



Version initiale du projet déposé en 2021 : 9 éoliennes



Version actualisée du projet déposé en 2023 : 6 éoliennes

Demande de compléments associées à la version initiale du projet – Octobre 2021



**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
Affaire suivie par Pascal BELBER  
Inspecteur de l'environnement  
Tél : 02 37 20 50 50  
Mél : [ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

Chartres, le 7 octobre 2021

à  
Monsieur le Directeur,

**Objet : Inspections des installations classées**  
**Demande d'autorisation environnementale unique – Parc éolien Souffle de Beauce 1, 2 et 3, communes de Logron, Flacey et Dangeau (28)**  
**Demande de complément de dossier**

**Ref :** 0100.14882- 14883 et 14534/RACNO/PB/IC210664

**Copie :** DREAL SRCT  
Prefecture BPE – Sous Préfet de Chateaudun

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé le 23 août 2021 via une téléprocédure un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant trois parcs éolien situés sur les communes de Logron, Flacey et Dangeau.

J'ai le regret de vous annoncer que celui-ci est irrégulier, car il ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, les éléments visés en annexe font défaut.

Vous voudrez bien réunir ces éléments et retourner l'annexe du présent courrier complété sur la plateforme de téléprocédure.

Je vous précise que le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date figurant sur le présent courrier jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le Chef de l'Unité départementale d'Eure-et-Loir,

Gautier  
DEROY  
gautier.deroy

Signature numérique  
de Gautier DEROY  
gautier.deroy  
Date : 2021.10.07  
18:22:03 +02'00'

Souffle de Beauce 1, 2 et 3  
[f.beghin@rp-global.com](mailto:f.beghin@rp-global.com)

1 / 6  
Cité Administrative – 15 Place de la République – 28019 CHARTRES CEDEX  
Tél : 02 37 20 50 50 – [www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr](http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr)





**Annexe au courrier de demande de compléments**

Le dossier est incomplet, il ne respecte pas les articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'Environnement, et irrégulier. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de 12 mois et en tout état de cause dans un délai compatible avec votre calendrier de réalisation, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

À votre demande par courriel à l'adresse [ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr), la présente annexe vous sera adressée sous format électronique.

Les textes réglementaires applicables aux installations classées sont téléchargeables sur le site Internet <http://aida.ineris.fr>

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction.

N°	Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
1	Compatibilité aux documents d'urbanisme	La compatibilité du projet aux documents d'urbanisme est abordée dans le dossier. Pour la commune de Logron, le pétitionnaire indique que le PLUIH de la communauté de commune du Grand Châteaudun est en cours de rédaction et devrait être finalisée pour la fin d'année 2021. Dans l'attente, le dossier doit indiquer si le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur, le PLU de Logron.	
2	Avis sur la remise en état	Le dossier doit être complété par l'avis sur la remise en état <ul style="list-style-type: none"> <li>• du propriétaire, s'il n'est pas le pétitionnaire ;</li> <li>• du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (Le dossier doit préciser si la compétence en matière d'urbanisme est du ressort du maire de la commune d'implantation ou du président de la communauté de communes).</li> </ul> Ces avis sont réputés émis au bout de 45 jours à la suite de la saisine effectuée par le pétitionnaire.	

3	Biodiversité	Il convient en premier lieu de signaler que la restitution des cartes et graphiques, tant dans l'étude d'impact que dans l'annexe biologique, est particulièrement de mauvaise qualité (rendu flou) qui, dans de nombreux cas, ne permet pas une analyse aisée des documents (légendes ou figures illisibles notamment).	
4	Biodiversité	Compte-tenu de l'importance de l'aire d'étude (4 ZIP représentant plus de 2 000 ha), on peut regretter que la cartographie n'ait pas été restituée de manière plus précise, notamment en période de reproduction (ZIP par ZIP). Par ailleurs, au regard des effectifs notables de certains oiseaux en hiver (plusieurs milliers pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré), la cartographie aurait pu prévoir une restitution de la taille des rassemblements.	
5	Biodiversité	<p>Pour les chauves-souris, le cortège observé est relativement diversifié pour le secteur (au moins 15 espèces), et largement dominé par la Pipistrelle commune, bien que la proportion de Noctule commune soit importante en altitude.</p> <p>L'activité est globalement faible à moyenne, mais ponctuellement forte au niveau des lisières. L'enjeu est considéré comme globalement modéré. Les problèmes de lisibilité des illustrations signalés plus hauts sont particulièrement gênants dans ce chapitre (carte de localisation des inventaires ne permettant de pas d'identifier la numérotation des points d'écoute ni de localiser le mât de mesure pour les écoutes en altitude, par exemple).</p> <p>Par ailleurs, concernant le dispositif d'écoute de longue durée sur mât de mesure, la grande similitude des résultats à 30 et 70 m sont surprenants et laissent penser à une non indépendance des enregistrements. Ce point aurait mérité d'être discuté.</p> <p>Enfin, l'analyse de l'activité en altitude en fonction des paramètres météorologiques (vents, températures) est rendue difficile par l'impossibilité de déchiffrer les légendes des différents graphiques présentés.</p>	
6	Biodiversité	<p>Les impacts par collision pour les chauves-souris sont qualifiés de faibles à potentiellement très forts selon les espèces. Une mesure de régulation du fonctionnement des éoliennes est donc proposée pour réduire ces effets, avec un objectif de préservation de 84 % de l'activité sur l'année.</p> <p>Toutefois, cet objectif n'est pas suffisamment argumenté en fonction des espèces cibles prioritaires que sont les noctules. Un renforcement des paramètres paraît donc nécessaire, concernant les vitesses de vents. Au regard des analyses d'activité en altitude, les paramètres de températures pourraient à l'inverse être assouplis.</p>	
7	Biodiversité	Les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ainsi que les suivis) prévues dans le dossier devront être mises en œuvre, avec les adaptations suivantes :	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• régulation des éoliennes d'avril à octobre inclus, pour des vents inférieurs à 6 m/s, sur des nuits entières et des températures supérieures à 10 °C. Pour prendre en compte les enjeux spécifiques aux noctules, les paramètres de vents seront étendus à 6,5 m/s a minima sur les mois d'août et septembre (cf. scénarios de bridage de l'étude) ;</li> <li>• suivis de mortalité étendus sur la période de bridage, d'avril à octobre inclus, avec au moins un passage par semaine (soit 30 passages minimum).</li> </ul>	
8	Enjeux paysagers	<p>4 sites classés et 10 sites inscrits sont localisés entre 3 et 19 km des trois projets du souffle de Beauce des communes de Logron, Dangeau et Flacey (28), et se situent donc potentiellement dans l'aire d'étude visuelle des trois projets éoliens du souffle de Beauce.</p> <p>Il s'agit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du « Pré Catelan », site classé sur la commune d'Iliers-Combray (28) ;</li> <li>- de « La Promenade de la Citadelle », site classé sur la commune d'Iliers-Combray (28) ;</li> <li>- des « Abords du Pré Catelan », site classé sur la commune d'Iliers-Combray (28) ;</li> <li>- du « Site de Saint-Christophe », site classé sur la commune de Saint-Christophe (28) ;</li> <li>- des « Abords du Pré Catelan », site inscrit sur la commune d'Iliers-Combray (28) ;</li> <li>- de « La boucle du Loir », site inscrit sur la commune de Saint-Maur-sur-le-Loir (28) ;</li> <li>- du « Village de Saint-Christophe et ses abords », site inscrit sur la commune de Saint-Christophe (28) ;</li> <li>- du « Hameau de Dheury », site inscrit sur la commune de Donnemain-Saint-Mamès (28) ;</li> <li>- du « Château de Sainte-Radegonde et son parc », site inscrit sur la commune de Lanneray (28) ;</li> <li>- du « Parc du château de Bois-Bertrand », site inscrit sur la commune de Lanneray (28) ;</li> <li>- du « Panorama du château de Châteaudun », site inscrit sur la commune de Châteaudun (28) ;</li> <li>- de « L'ensemble urbain de Châteaudun », site inscrit sur la commune de Châteaudun (28) ;</li> <li>- du « Domaine de la Touche-Hersant », site inscrit sur la commune de Lanneray (28) ;</li> <li>- de « L'ensemble formé par les villages de Courtalain et de Saint-Pellerin », site inscrit sur les communes de Courtalain et de Saint-Pellerin (28) ;</li> </ul> <p>Ces espaces patrimoniaux remarquables d'importance nationale et régionale sont à prendre en compte par l'étude paysagère et patrimoniale. Les visibilitées et covisibilitées potentielles depuis et vers ces sites avec le projet éolien doivent être étudiées.</p>	
9	Enjeux paysagers	<p>une meilleure qualité des documents graphiques des pages 437, 438, 544, 545, 546, 547, 706 et 707 des études paysagères des documents d'étude d'impact, aurait permis un meilleur éclairage sur l'impact réel du projet par rapport à la sensibilité de ces sites au regard de la synthèse produite, indiquant une perception prégnante du projet.</p> <p>Les panoramas n° 19 des pages 544 à 547 du carnet de photomontages appuient également l'impact considéré comme fort par un effet cumulé des trois projets présentés par la société Souffle de Beauce « Ce procédé participe à la mise en place d'une situation de mitage du territoire et la création d'un</p>	

		risque de saturation visuelle »	
10	Enjeux paysagers	Concernant le « site classé de Saint-Christophe » et le site inscrit du «village de Saint-Christophe et ses abords », le tableau des pages 385 des trois études paysagères des documents d'étude d'impact caractérise les enjeux et le niveau de sensibilité de ces sites comme fort. Seulement le dossier d'étude d'impact par l'absence de photomontage n'illustre pas l'enjeu fort identifié depuis ces sites. La visibilité potentielle du projet avec certains sites classés, notamment le « site de Saint-Christophe » n'est pas assez étudié dans le dossier, notamment au regard de la courte distance de 3 km qui sépare ce site classé du projet. Aucune coupe topographique ou photomontage ne permettent d'illustrer les vues potentielles, notamment depuis les routes. Cet enjeu doit faire l'objet d'une étude plus approfondie dans l'étude d'impact paysagère et patrimoniale.	
11	Enjeux paysagers	Le projet Souffle de Beauce est composé de 9 éoliennes et vient s'implanter dans une zone comportant actuellement, cinq parcs éoliens en fonctionnement dans un rayon de 5 à 10 km. Le projet global participe à la mise en place d'une situation de mitage du territoire et la création d'un risque de saturation visuelle, pouvant avoir un impact sur les sites remarquables protégés et sur le paysage. Il semble alors pertinent de justifier le choix du site d'implantation. En effet, un regroupement avec des parcs existants est à étudier. L'objectif poursuivi est de maîtriser le mitage du territoire.	
12	Enjeux paysagers	Les projets se situent sur la commune de Logron à proximité immédiate des lieux-dits de Rougenou et de Villars, entre le domaine du château de Chantemesle (protégé au titre des monuments historiques) et le hameau de Libouville (commune de Châtillon-en-Dunois), ainsi qu'au nord du bourg de Logron, le long de la ligne de TGV, à cheval sur les communes de Logron et Dangeau et enfin, s'étendent sur la commune de Flacey au nord-ouest du domaine du château de Moresville. Se faisant, les trois parcs encerclent le bourg de la commune de Logron, sud-ouest, nord-ouest et nord-est - la seule ouverture visuelle dénuée d'éoliennes allant vers la commune de Châteaudun au sud-est. Le premier édifice impacté est le château de Chantemesle situé sur la commune de Logron à moins d'un kilomètre de la zone d'implantation des projets. Ces derniers viendraient se disposer autour du domaine au sud-ouest, au nord et au nord-est.  La commune de Bonneval située à 6 km au nord-est de la zone d'implantation potentielle, est riche de nombreux monuments historiques (10 en tout) et particulièrement l'église Notre-Dame classée par arrêté du 23/03/1954 et dont le clocher est largement visible aux alentours de la commune. Or, Bonneval est d'ores et déjà entourée de deux parcs éoliens situés au nord-est de la commune.  La commune de Châteaudun compte quant à elle 58 monuments historiques et deux sites inscrits. Or, une covisibilité s'opérerait avec les neuf éoliennes envisagées. Les trois parcs seraient perceptibles depuis la ville et particulièrement depuis le château de Châteaudun situé sur un promontoire où s'ouvre une vue sur le paysage environnant, particulièrement vers le nord-	

		<p>ouest - là où viendraient s'implanter les trois parcs projetés.</p> <p>De plus, les monuments historiques suivants sont situés dans un rayon de 10 km des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'église Saint-Hilaire à Châtillon-en-Dunois, inscrite par arrêté du 29/09/1995;</li> <li>- Le château de Bouthonvilliers à Dangeau, inscrit par arrêté du 11/08/1975;</li> <li>- L'enceinte du bois des Goislardières à Saint-Denis-Lanneray, inscrit par arrêté du 21/08/1987;</li> <li>- L'enceinte du camp romain à Saint-Denis-Lanneray, inscrit par arrêté du 21/08/1987</li> <li>- L'église Saint-Pierre à Marboué, classée par arrêté du 07/03/1908;</li> <li>- Le château des Coudreaux à Marboué, inscrit par arrêté du 08/02/1984;</li> <li>- Le dolmen de la pierre de Villebon à Trizay-les-Bonneval, classée sur la liste de 1889</li> <li>- L'église Saint-Martin à Trizay-les-Bonneval, inscrite par arrêté du 27/06/1984</li> <li>- L'église Saint-Georges-et-Saint-Pierre à Dangeau, classée par arrêté du 24/12/1959;</li> <li>- L'église Notre-Dame à Yèvres, inscrite par arrêté du 15/02/1988.</li> </ul> <p>Il conviendra de compléter le dossier avec des mesures ERC pour réduire l'impact sur les monuments pré-cités.</p>	
13	Estimation des pertes de production liée aux plans de bridage	<p>Le dossier prévoit la mise en place d'un plan de bridage des machines pour réduire les impacts sur les chiroptères et pour respecter la réglementation acoustique.</p> <p><b>La perte de production liée à ces plans n'est pas évaluée.</b></p> <p>Il serait judicieux d'étudier la possibilité de mettre en place les mesures alternatives qui pourraient avoir une efficacité équivalente en limitant les pertes de production (notamment à travers l'ajout de peignes sur les pales pour diminuer les impacts sonores).</p>	
14	Vulnérabilité et adaptation au changement climatique	<p>L'étude d'impact traite de la vulnérabilité du projet au changement climatique. Celui-ci liste les aléas naturels susceptibles d'être concernés par le changement climatique.</p> <p>Ce paragraphe aurait pu, dans la mesure du possible, comporter des indications sur la baisse de la production engendrée par la modification du régime des vents et/ou sur le risque d'accidents ou de dommages causés directement ou indirectement par les événements climatiques extrêmes (tempêtes, sécheresses, inondations, etc.)</p>	

## 4 La construction de la concertation

### 4.1 Notre méthodologie de travail

La réalisation d'un projet éolien sur un territoire représente un changement important pour les différents acteurs qui le composent. Mais cela constitue également une opportunité de travailler à un projet plus global de transition écologique et énergétique de nos territoires.

Au-delà de l'information directement consacrée au projet, différentes actions permettent d'intégrer plusieurs niveaux de communication permettant ainsi de :



CREER LE DIALOGUE

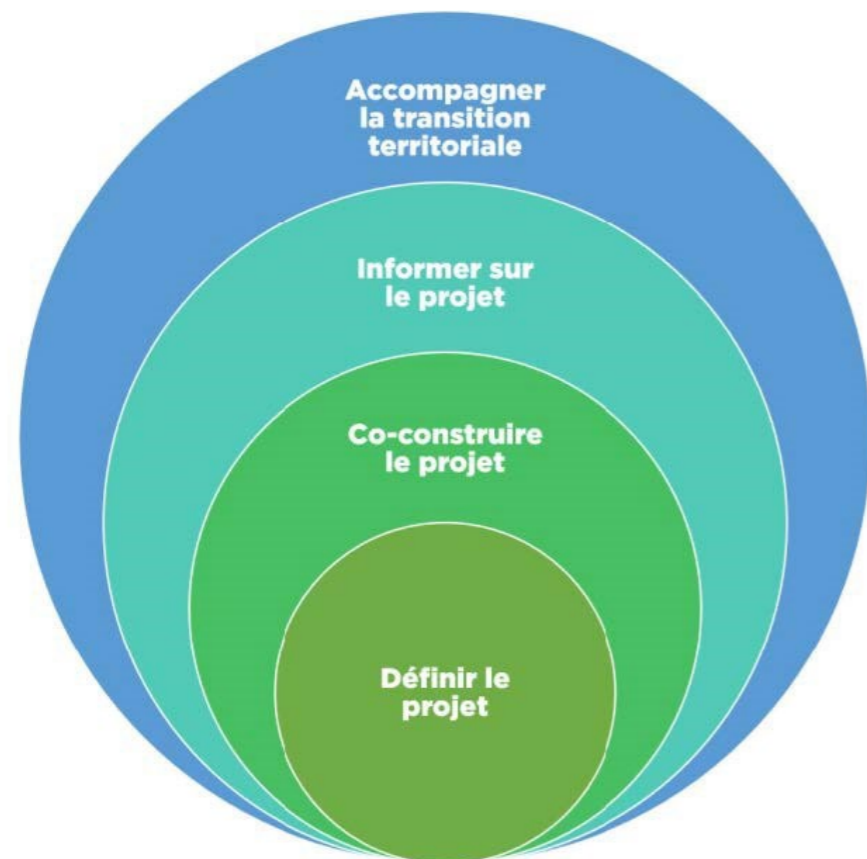


RENFORCER LE LIEN  
AVEC LE TERRITOIRE



AMORCER LA PRISE DE  
CONSCIENCE SUR LES  
SUJETS ENERGETIQUES

Les différents niveaux de communication et de concertation peuvent être schématisés de la manière suivante :



#### ACCOMPAGNER LA TRANSITION TERRITORIALE :

Le développement d'un projet éolien sur un territoire permet également d'entamer une approche constructive pour informer et renseigner les habitants sur les énergies renouvelables, le fonctionnement de l'énergie solaire, la consommation électrique et la nécessité de sa réduction, le fonctionnement du réseau électrique français... Il s'agit d'une approche pédagogique afin d'améliorer les connaissances de chacun et tendre à une prise de conscience commune sur la nécessité de participer à la transition énergétique de notre pays.

RP GLOBAL s'engage en ce sens en privilégiant des actions qui dépassent les limites simples de l'information autour du projet pour l'intégrer dans une démarche globale de contribution à la création d'un territoire à énergie positive.

#### INFORMER SUR LE PROJET :

L'information autour du développement d'un projet d'infrastructure, comme l'est un projet éolien, est primordiale. Que ce soit via des réunions, des interventions, des permanences, des lettres et courriers, ou encore des événements, chaque action est un moyen de communiquer sur le développement du projet éolien. Le but est d'arriver à une communication exhaustive, diffusée à chaque étape de développement au Comité Local de Suivi lorsqu'il existe, puis plus largement au territoire concerné lors des étapes clés du projet.

#### CO-CONSTRUIRE LE PROJET :

La concertation et la communication sont la clé de voûte des projets portés par RP GLOBAL France. Le dialogue et les échanges avec le territoire permettent de construire un projet durable, s'intégrant aux volontés locales et à leur environnement de vie. Plusieurs publics sont concernés par cette co-construction : les institutions publiques permettant de définir des contours fiables, en règle avec la réglementation et le fonctionnement de ces administrations, les personnalités publiques politiques locales, afin d'informer et de récolter leurs avis sur l'intégration du projet, et enfin le Comité Local de Suivi, composé d'habitants, d'entreprises locales, d'associations, afin de définir un projet qui tient compte des avis de tous.

#### DEFINIR LE PROJET :

Chacun de ces rendez-vous de concertation permet le débat et le travail autour de la réalisation, mais mène, à chaque période de co-construction, à la définition du projet : identité, logo, implantation, mesures compensatoires, mesures d'accompagnements, actions locales... L'objectif est de définir un axe qui tient compte de l'avis du plus grand nombre afin de construire un projet sain et durable.

L'ensemble de ces actions réalisées tout au long du développement, permet de construire un projet en adéquation avec les habitants, les parties prenantes locales, son environnement et nos engagements.

## 4.2 Un projet en lien avec les politiques publiques et territoriales

Dans le cadre du développement du projet éolien Le Souffle de Beauce 2 et de la réalisation des études nécessaires à la définition des contours du parc et de sa composition, il est primordial de concerter le projet au-delà des riverains directement concernés par le projet. C'est ainsi que les institutions publiques et les politiques locaux ont également été rencontrés, afin d'intégrer plus globalement le projet dans les politiques d'aménagement et de développement territorial.

Les différents interlocuteurs rencontrés en phase de prospection et au cours du développement de projet, rassemblés dans le tableau ci-dessous, ont ainsi contribué à créer avec le porteur du projet, un parc qui correspond aux attentes du plus grand nombre, dans le respect des cadres et des volontés exprimées par chacun.

Date	Mandat	Nom	Nature du RDV
Janvier 2017	Maire de Flacey	Bernard GOUIN	Réunion de travail
	Maire de Lanneray	Jean-Yves PANAIS	
	Maire de Logron	Marie-Laure RENVOIZÉ	
	Maire de Marboué	Serge FAUVE	
Mars 2017	Conseil municipal de Logron	Ensemble du conseil municipal	Délibération
Juillet 2017	Conseil municipal de Flacey	Ensemble du conseil municipal	Délibération
25/03/2019	Maire de Marboué	Serge FAUVE	Présentation du projet
18/06/2019	Maire de Flacey	Bernard GOUIN	Première permanence
19/06/2019			Seconde permanence
10/09/2019	Maire de Logron	Marie-Laure RENVOIZÉ	Première permanence
11/09/2019			Seconde permanence
10/02/2020	Communauté de communes du Bonnevalais	Sophie TOUDY-CLÉMENT	Présentation du projet
10/09/2020	Maire de Dangreau	Olivier HOUDY	Présentation du projet
14/10/2020	Communauté de communes du Grand Chateaudun	Florine MESMIN Jean-Yves PANAIS	Présentation du projet
20/11/2020	Préfecture d'Eure-et-Loir	Marie-Claire DELCORTE	Présentation du projet en Pôle ENR (en présence du Bureau des Procédures Environnementales, de l'ARS, de la DREAL, de la DDT Transition Energétique et Urbanisme et de l'UDAP)

23/08/2021	Préfecture d'Eure-et-Loir	-	Dépôt des dossiers initiaux Le Souffle de Beauce 1, 2 et 3
07/10/2021	DREAL, Chef de l'Unité Départementale d'Eure-et-Loir	Gautier DERROY	Demande de complément
20/10/2021	DSAE DIRCAM	-	Avis défavorable sur la base des projets initiaux
26/10/2022	DSAE DIRCAM	-	Avis favorable avec prise en compte exclusive du critère RADAR

*Interlocuteurs rencontrés lors des phases de prospection et développement*

## 4.3 Les temps forts de la concertation autour du projet


Plusieurs actions de concertation ont été menées sur le territoire auprès de différents publics afin de définir un projet qui tient compte de l'avis d'un maximum de parties prenantes : habitants, propriétaires riverains, exploitants agricoles, élus locaux, associations, établissements et services publics...

La concertation autour du projet éolien Le Souffle de Beauce 2 aura été marquée par plusieurs temps d'échanges avec les parties prenantes identifiées. L'implication de l'équipe projet auprès des habitants afin de sensibiliser sur le projet, ses impacts, ses mesures associées, ont permis à chacun de prendre conscience des intérêts pour son territoire d'un projet éolien propre à ce site particulier.

Le dialogue s'est opéré aux différentes étapes clés du montage de projet afin d'intégrer au mieux les attentes des parties concernées et de les préparer à l'arrivée du parc éolien sur le territoire.

L'historique de ces étapes a été rassemblé dans le tableau ci-après :

Fichier décrivant le projet "Le Souffle de Beauce 2"  
Mars 2024

Niveau(x) de communication		Date	Action(s) de concertation et de communication
Lancement	Co-construire	Janvier 2017	Groupe de travail avec les maires des communes du territoire concerné par l'étude
Lancement		Mars 2017	Délibération favorable du conseil municipal de Logron
Lancement	Informer	Mars 2017	Dialogue avec les propriétaires et exploitants du secteur : signature des premiers accords fonciers
Lancement		Juillet 2017	Délibération favorable du conseil municipal de Flacey
Lancement	Informer	25 Mars 2019	Présentation du projet en mairie de Marboué
	Informer	18 et 19 Juin 2019	Permanences d'informations 1 et 2 à Flacey
	Informer	10 et 11 Septembre 2019	Permanences d'informations 1 et 2 à Logron
	Co-construire	20 Septembre 2019	Constitution du Comité Local de Suivi de Flacey
Co-construire	Informer	9 Octobre 2019	1ère réunion du Comité Local de Suivi de Flacey : présentation du développement de projet éolien
	Informer	10 Octobre 2019	Permanence mâât de mesure n°1 à Flacey : avant installation + affichage d'un poster descriptif en mairie
	Informer	6 Novembre 2019	Permanence mâât de mesure n°2 à Flacey : après installation
	Co-construire	22 Novembre 2019	Constitution du Comité Local de Suivi de Logron
	Informer	10 Février 2020	Présentation du projet à la Communauté de Communes du Bonnevalais
Co-construire	Informer	10 Février 2020	1ère réunion du CLS de Logron : présentation du développement de projet éolien
Co-construire	Informer	18 Août 2020	2ème réunion du CLS de Flacey : présentation des études et réflexions sur les implantations
	Informer	Septembre 2020	Mise en ligne du site internet projet : <a href="https://parc-eolien-flacey-logron.fr/">https://parc-eolien-flacey-logron.fr/</a> <i>Ce site est actualisé le plus souvent possible selon les avancées du projet</i>
	Informer	10 Septembre 2020	Présentation du projet en mairie de Dangeau
Co-construire	Définir	Octobre 2020	Choix d'un nom et d'un logo pour le parc éolien : "Le Souffle de Beauce" 
Accompagner	Informer	7 Octobre 2020	Soirée de sensibilisation sur le thème des chauves-souris à Flacey en partenariat avec Eure-et-Loir Nature

	Informer	14 Octobre 2020	Présentation du projet à la Communauté de Communes du Grand Châteaudun
	Informer	20 Novembre 2020	Présentation du projet en Pôle EnR en Préfecture d'Eure-et-Loir
Accompagner	Informer	Janvier 2021	Campagne de porte à porte dans les communes de Flacey et Logron
Co-construire	Définir	12 Février 2021	Réunion digitale du CLS réuni : <ul style="list-style-type: none"> <li>Détermination du projet et travail sur les mesures</li> <li>Distribution d'un formulaire sur les mesures à tous les membres</li> <li>Distribution d'un compte-rendu à tous les membres</li> </ul>
	Informer	Août 2021	Distribution d'un flyer d'information aux habitants du territoire afin d'informer à nouveau sur le projet – simultanément au dépôt du dossier en version 1
	Informer	Janvier 2022	Publication d'un article dans Le Point : le projet va être modifié, des éoliennes moins hautes seront proposées et une nouvelle demande d'autorisation sera déposée
	Informer	Début 2023	Distribution d'un courrier aux habitants du territoire afin d'informer sur la poursuite du projet et sur les modifications qui le concernent – simultanément au dépôt du nouveau dossier

*Historiques des étapes de dialogues territoriaux*

Il est à noter que d'autres opérations de communication et d'information visant principalement les élus locaux et le grand public se poursuivront en phase d'instruction de la demande de permis de construire et en phase de pré-construction (phasage du chantier...).

En particulier, le porteur de projet réitérera ses propositions de mettre en place une ou plusieurs permanences d'informations publiques, réunissant notamment les propriétaires et les habitants souhaitant connaître la configuration finale du projet et ses mesures associées.

De plus, RP Global se proposera de nouveau pour présenter les enjeux inhérents au projet auprès des élus du territoire.



## 5 Annexes

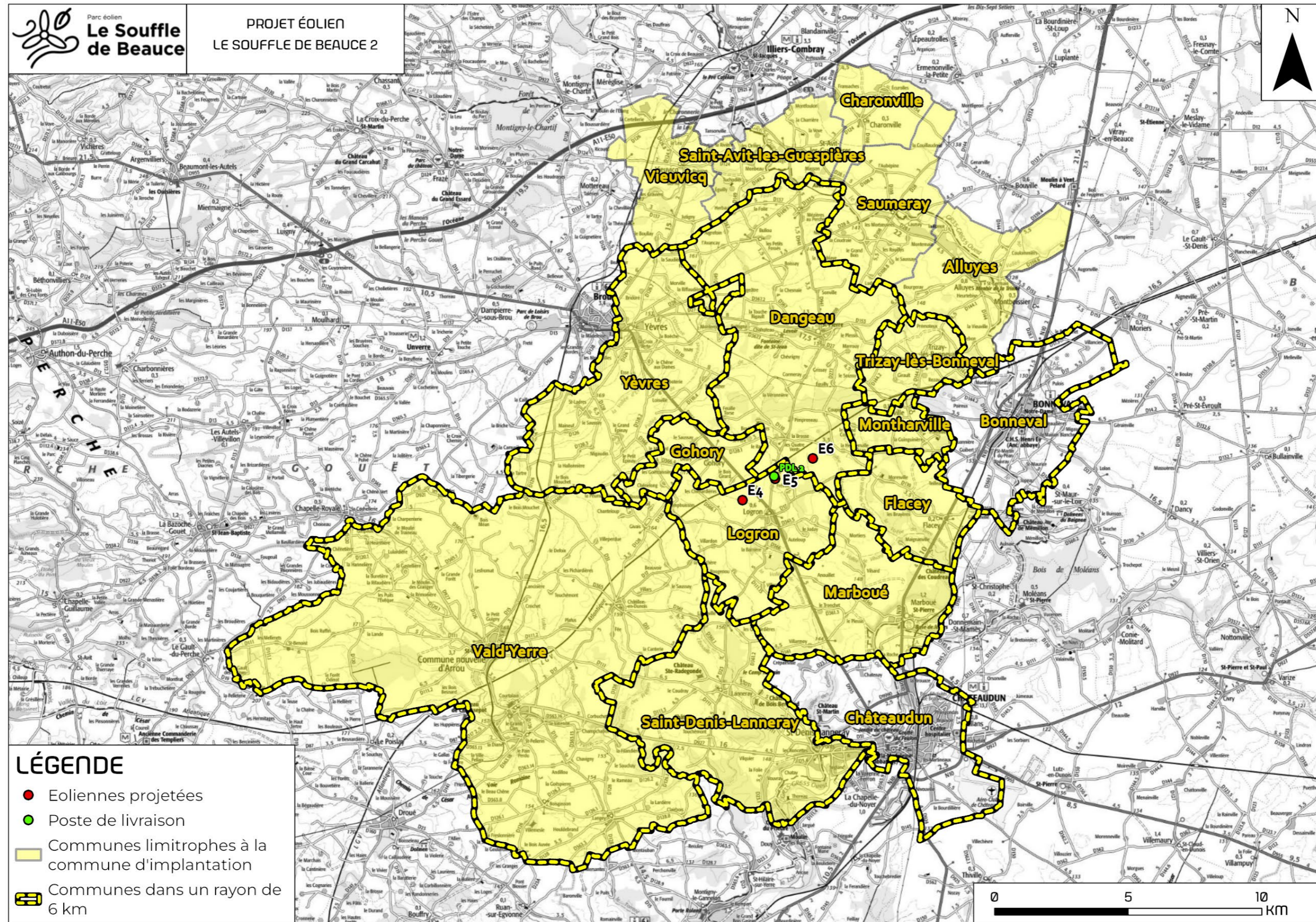
### 5.1 Conformité aux documents d'urbanisme

La commune de Logron est soumise à un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document autorise l'installation d'éoliennes. Les installations sont prévues en zone agricole.

La commune de Dangeau possède un PLU qui autorise l'installation d'éoliennes sur les zones agricoles de la commune.

Le projet respecte les règles de bruit de voisinage et de distance vis-à-vis des habitations (plus de 500 mètres des habitations les plus proches). De plus, aucun projet d'urbanisation future n'est prévu à long terme entre les habitations existantes et les éoliennes en projet.

## 5.2 Carte des communes concernées par le rayon de 6 km



## 5.3 Avis du maire sur les conditions de remise en état après l'arrêt définitif



RP GLOBAL France  
96 Rue Nationale  
59000 LILLE

Madame la Maire  
Mairie de Logron  
3 rue Saint-Martin  
28200 LOGRON

Le 30/06/2021, à Lille,

**LRAR :** 1A 187 67 5323 7

**Objet : Projet d'étude de parc éolien RP GLOBAL « Le Souffle de Beauce »  
à Flacey, Logron et Dangeau**

LE SOUFFLE DE BEAUCE – SARL au capital de 20 000 €  
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59  
R.C.S Lille Métropole 894 487 230 – SIRET 89448723000019 – FR61894487230 – www.parc-eolien-flacey-logron.fr

Au cours des discussions portant sur le projet éolien que nous menons sur le territoire, « Le Souffle de Beauce », nous avons échangé au sujet des conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien. A travers le présent courrier, je tiens à vous rappeler ces conditions.

Les éoliennes sont démantelées dans leur intégralité. Cela comprend l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle. L'obligation réglementaire de démantèlement de la totalité des fondations date de l'arrêté du 22 juin 2020. Cette législation est venue appuyer une pratique déjà bien ancrée dans la filière. A titre d'exemple, RP GLOBAL France proposait à chaque propriétaire foncier le démantèlement de la totalité des fondations de l'éolienne concernée, alors même que la réglementation ne l'imposait pas.

L'arrêté est le suivant : « Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ». Les dispositions liées au démantèlement des installations y sont stipulées dans l'article 20.

Je joins à ce courrier le document suivant : « Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation ». Ce document permet à la commune de donner un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien en fin de vie.

Page 1

LE SOUFFLE DE BEAUCE – SARL au capital de 20 000 €  
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59  
R.C.S Lille Métropole 894 487 230 – SIRET 89448723000019 – FR61894487230 – www.parc-eolien-flacey-logron.fr



Les conditions que nous avons spécifiées sont les plus strictes possibles : l'excavation de la totalité des fondations des éoliennes.

Je me tiens à votre disposition en cas de question.

Fabien Béghin,  
Chargé de Développement

Le souffle de Beauce  
96 rue Nationale 59000 LILLE  
Tél : 03.20.51.16.59  
894 487 230 R.C.S Lille Métropole

Page 2

**Document joint :** « Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation »

LE SOUFFLE DE BEAUCE – SARL au capital de 20 000 €  
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59  
R.C.S Lille Métropole 894 487 230 – SIRET 89448723000019 – FR61894487230 – www.parc-eolien-flacey-logron.fr



### Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation

Avis du maire de la Commune de Logron (Article D181-15-2 du Code de l'Environnement)

Dans le cadre du projet éolien actuellement à l'étude sur les communes de Flacey, Logron et Dangeau « Parc éolien Le Souffle de Beauce », il est demandé conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et aux arrêtés du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité » utilisant l'énergie mécanique du vent de recueillir l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

A ce titre :

Madame Marie-Laure Renvoizé, maire de la commune de Logron déclare, pour les parcelles concernées par le projet éolien à savoir :

Commune	Section cadastrale	N° de Parcelle	Usage
Logron	YD	2	Eolienne 1 - Plateforme - Chemin d'accès - Câble
Logron	YD	17	Eolienne 2 - Plateforme - Chemin d'accès - Câble
Logron	YD	17	Poste de livraison 1
Logron	YD	17	Eolienne 3 - Plateforme - Chemin d'accès - Câble
Logron	YN	6	Eolienne 4 - Plateforme - Câble
Logron	YL	25	Eolienne 5 - Plateforme - Chemin d'accès - Câble
Logron	YL	25	Poste de livraison 2

- ☞ **AVOIR PRIS CONNAISSANCE** des conditions de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien lors de l'arrêt définitif des installations, à savoir :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations



RP Global France – SARL au capital de 7500 €  
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59  
RCS Lille 503599086 – SIRET 50359908600033 – FR57503599086 – www.rp-global.com



excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

- Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Pour le parc éolien Le Souffle de Beauce, la société d'exploitation s'engage à procéder au démantèlement complet des massifs de fondation (déconstruction et évacuation) et au remblai des terrains.

- ☞ **EMET un AVIS FAVORABLE** concernant ces conditions de remise en état ;
- ☞ **ETRE INFORME** du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Fait en 2 exemplaires, à

le

Signature :



RP Global France – SARL au capital de 7500 €  
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59  
RCS Lille 503599086 – SIRET 50359908600033 – FR57503599086 – www.rp-global.com



### Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation

Avis du maire de la Commune de Logron (Article D181-15-2 du Code de l'Environnement)

Dans le cadre du projet éolien actuellement à l'étude sur les communes de Flacey, Logron et Dangeau « Parc éolien Le Souffle de Beauce », il est demandé conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et aux arrêtés du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité » utilisant l'énergie mécanique du vent de recueillir l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

A ce titre :

Madame Marie-Laure Renvoizé, maire de la commune de Logron déclare, pour les parcelles concernées par le projet éolien à savoir :

Commune	Section cadastrale	N° de Parcelle	Usage
Logron	YD	2	Eolienne 1 - Plateforme - Chemin d'accès - Câble
Logron	YD	17	Eolienne 2 - Plateforme - Chemin d'accès - Câble
Logron	YD	17	Poste de livraison 1
Logron	YD	17	Eolienne 3 - Plateforme - Chemin d'accès - Câble
Logron	YN	6	Eolienne 4 - Plateforme - Câble
Logron	YL	25	Eolienne 5 - Plateforme - Chemin d'accès - Câble
Logron	YL	25	Poste de livraison 2

- ☞ **AVOIR PRIS CONNAISSANCE** des conditions de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien lors de l'arrêt définitif des installations, à savoir :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations



excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

- Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Pour le parc éolien Le Souffle de Beauce, la société d'exploitation s'engage à procéder au démantèlement complet des massifs de fondation (déconstruction et évacuation) et au remblai des terrains.

- ☞ **EMET un AVIS FAVORABLE** concernant ces conditions de remise en état ;
- ☞ **ETRE INFORME** du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Fait en 2 exemplaires, à

le

Signature :

Le souffle de Beauce  
96 rue Nationale 59000 LILLE  
Tél : 03.20.51.16.59  
894 487 230 R.C.S Lille Métropole

**DESTINATAIRE**  
Madame la Maire  
Mairie de Lognon  
3 rue Saint-Martin  
59000 LOGNON

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**  
Numéro de envoi: 1A 187 677 5323 7

**EXPÉDITEUR**  
RP Global (Le Souffle de Beauce)  
96 rue Nationale  
59000 LILLE

**PREUVE DE DISTRIBUTION**  
Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.  
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne  
Consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

**ECOLOGIC**  
Papier recyclé à 100%  
Imprimé en France

**DESTINATAIRE**  
Madame la Maire  
Mairie de Lognon  
3 rue Saint-Martin  
59000 LOGNON

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**  
Numéro de envoi: 1A 187 677 5323 7

**EXPÉDITEUR**  
RP Global (Le Souffle de Beauce)  
96 rue Nationale  
59000 LILLE

**PREUVE DE DÉPÔT**  
A CONSERVER PAR LE CLIENT

**LA POSTE**  
59 LILLE-NATIONALE  
59000 LILLE

**ECOLOGIC**  
Papier recyclé à 100%  
Imprimé en France

Conservé ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).  
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

**En provenance de :**  
~~Madame la Mère  
Place de Lognon  
5 rue Saint-Martin  
28100 LOURON~~

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**  
LAPOSTE  
Numéro de 'AR' : AR 1A 187 677 5323 7

FRAB

Présenté / Avisé le : 2 / 2 / 24  
Distribué le :  
Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre :  
*[Signature]*

FB.  
RP Global (Le Souffle de Beauce)  
36 rue Nivelle  
54000 LUXE

01 30 00 00 00



RP GLOBAL France  
96 Rue Nationale  
59000 LILLE

Monsieur le Maire  
Mairie de Dangeau  
Mézières-au-Perche  
Place de l'Église  
28160 DANGEAU (COMMUNE NOUVELLE)

Le 30/06/2021, à Lille,

**LRAR :** 1A 187 677 5324 4

**Objet : Projet d'étude de parc éolien RP GLOBAL « Le Souffle de Beauce »  
à Flacey, Logron et Dangeau**

Monsieur le Maire,  
Au cours des discussions portant sur le projet éolien que nous menons sur le territoire, « Le Souffle de Beauce », nous avons échangé au sujet des conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien. A travers le présent courrier, je tiens à vous rappeler ces conditions.

Les éoliennes sont démantelées dans leur intégralité. Cela comprend l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle. L'obligation réglementaire de démantèlement de la totalité des fondations date de l'arrêté du 22 juin 2020. Cette législation est venue appuyer une pratique déjà bien ancrée dans la filière. A titre d'exemple, RP GLOBAL France proposait à chaque propriétaire foncier le démantèlement de la totalité des fondations de l'éolienne concernée, alors même que la réglementation ne l'imposait pas.

L'arrêté est le suivant : « Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ». Les dispositions liées au démantèlement des installations y sont stipulées dans l'article 20.

Je joins à ce courrier le document suivant : « Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation ». Ce document permet à la commune de donner un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien en fin de vie.



Les conditions que nous avons spécifiées sont les plus strictes possibles : l'excavation de la totalité des fondations des éoliennes.

Je me tiens à votre disposition en cas de question.

Fabien Béghin,  
Chargé de Développement

**Le souffle de Beauce**  
96 rue Nationale 59000 LILLE  
Tél : 03.20.51.16.59  
894 487 230 R.C.S Lille Métropole

**Document joint :** « Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation »





### Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation

Avis du maire de la Commune de Dangeau (Article D181-15-2 du Code de l'Environnement)

Dans le cadre du projet éolien actuellement à l'étude sur les communes de Flacey, Logron et Dangeau « Parc éolien Le Souffle de Beauce », il est demandé conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et aux arrêtés du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de recueillir l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

A ce titre :

Monsieur Olivier Houdy, maire de la commune de Dangeau déclare, pour la parcelle concernée par le projet éolien à savoir :

Commune	Section cadastrale	N° de Parcelle	Usage
Dangeau	XL	21	Eolienne 6 - Plateforme - Chemin d'accès - Câble

- AVOIR PRIS CONNAISSANCE des conditions de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien lors de l'arrêt définitif des installations, à savoir :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux



RP Global France – SARL au capital de 7500 €  
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59  
RCS Lille 503599086 – SIRET 50359908600033 – FR57503599086 – www.rp-global.com



terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

- Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Pour le parc éolien Le Souffle de Beauce, la société d'exploitation s'engage à procéder au démantèlement complet des massifs de fondation (déconstruction et évacuation) et au remblai des terrains.

- EMET un AVIS FAVORABLE concernant ces conditions de remise en état ;
- ETRE INFORME du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Fait en 2 exemplaires, à

le

Signature :



RP Global France – SARL au capital de 7500 €  
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59  
RCS Lille 503599086 – SIRET 50359908600033 – FR57503599086 – www.rp-global.com



### Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation

Avis du maire de la Commune de Dangeau (Article D181-15-2 du Code de l'Environnement)

Dans le cadre du projet éolien actuellement à l'étude sur les communes de Flacey, Logron et Dangeau « Parc éolien Le Souffle de Beauce », il est demandé conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et aux arrêtés du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de recueillir l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

A ce titre :

Monsieur Olivier Houdy, maire de la commune de Dangeau déclare, pour la parcelle concernée par le projet éolien à savoir :

Commune	Section cadastrale	N° de Parcelle	Usage
Dangeau	XL	21	Eolienne 6 - Plateforme - Chemin d'accès - Câble

- ☞ **AVOIR PRIS CONNAISSANCE** des conditions de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien lors de l'arrêt définitif des installations, à savoir :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux



terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

- Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Pour le parc éolien Le Souffle de Beauce, la société d'exploitation s'engage à procéder au démantèlement complet des massifs de fondation (déconstruction et évacuation) et au remblai des terrains.

- ☞ **EMET un AVIS FAVORABLE** concernant ces conditions de remise en état ;
- ☞ **ETRE INFORME** du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Fait en 2 exemplaires, à

le

Signature :

Le Souffle de Beauce  
96 rue Nationale 59000 LILLE  
Tél : 03.20.51.16.59  
894 487 230 R.C.S Lille Métropole

**DESTINATAIRE**  
Monsieur le Maire  
Mairie de Dangeau  
Mairie - au - Ferche  
Place de l'Église  
59160 DANGEAU

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**  
Numéro de l'envoi : 1A 187 677 5324 4

**EXPÉDITEUR**  
FB  
RP Global (Le Souffle de Beauce)  
N°: 96  
Mairie Nationale  
59000 Lille

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne  
Consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

**PREUVE DE DISTRIBUTION**  
Lettre recommandée avec avis de réception  
Signature et tampon obligatoires

**EXPÉDITEUR**  
Niveau de garantie (voir tableau ci-dessous)

**ECOLOGIC**  
Énergie renouvelable certifiée  
Biosourcée et à faible empreinte carbone

**DESTINATAIRE**  
Monsieur le Maire  
Mairie de Dangeau  
Mairie - au - Ferche  
Place de l'Église  
59160 DANGEAU

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**  
Numéro de l'envoi : 1A 187 677 5324 4

**EXPÉDITEUR**  
Mairie Nationale  
96 rue Nationale  
59000 Lille

Conservé ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).  
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

**PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT**

**ECOLOGIC**  
Énergie renouvelable certifiée  
Biosourcée et à faible empreinte carbone



## 5.4 Accord de remise en état des propriétaires




### Eolienne 4 : Christelle, Georges et Basile MINARD

 <b>ACCORD pour le projet de Parc Eolien « Le Souffle de Beauce »</b> <i>Communes de Dangeau, Flacey et Logron</i>	 <b>ACCORD pour le projet de Parc Eolien « Le Souffle de Beauce »</b> <i>Communes de Dangeau, Flacey et Logron</i>						
ACCORD pour le projet éolien							
<p><b>Entre</b>                  Madame MINARD Christelle                  Demeurant : Theuvy Achères, 41 rue du Prieuré Ecuble, 28170 Tremblay les villages                  Qualité particulière de l'intéressé : Usufruitier</p> <p>Monsieur MINARD Georges                  Demeurant : Theuvy Achères, 41 rue du Prieuré Ecuble, 28170 Tremblay les villages                  Qualité particulière de l'intéressé : Nu propriétaire Indivision</p> <p>Monsieur MINARD Basile                  Demeurant : Theuvy Achères, 41 rue du Prieuré Ecuble, 28170 Tremblay les villages                  Qualité particulière de l'intéressé : Nu propriétaire Indivision</p> <p style="text-align: right;">Ci-après « Le propriétaire »</p> <p><b>Et</b>                  Madame MINARD Christelle                  Demeurant : Theuvy Achères, 41 rue du Prieuré Ecuble, 28170 Tremblay les villages                  Ci-après « L'exploitant agricole »</p> <p><b>Et</b>                  La société RP GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €), immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue Nationale – 59000 LILLE ; Représentée par Fabien BEGHIN – Chef de Projet, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.</p> <p style="text-align: right;">Ci-après « La société »</p> <p>La société a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de Dangeau, Flacey et Logron (ci-après « le Site »).                  Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes et seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Section</th> <th>Parcelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Logron</td> <td>YN</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;">Ci-après « Les parcelles »</p> <p>Un plan de masse des installations projetées, représentant notamment « Eolienne 4 », est présenté en annexe à cet Accord.</p>	Commune	Section	Parcelle	Logron	YN	6	<p><b>Le propriétaire</b> accepte la réalisation du projet éolien « Le Souffle de Beauce » sur les communes de Dangeau, Flacey et Logron, et notamment la construction d'une éolienne sur la parcelle dont il est le propriétaire. Il consent pour cela à accorder un bail emphytéotique à la SEPE*, sur la partie de la parcelle concernée par le site éolien ainsi que les servitudes nécessaires sur l'ensemble de la parcelle.</p> <p><b>L'exploitant agricole</b> accepte également la réalisation du projet éolien « Le Souffle de Beauce » sur les communes de Dangeau, Flacey et Logron. Il consent pour cela à résilier son bail sur la partie de la parcelle concernée par le site éolien et à accepter les servitudes nécessaires sur l'ensemble de la parcelle nommée ci-dessus, qu'il exploite.</p> <p>* : Société d'Exploitation du Parc Eolien, créée préalablement au dépôt du dossier en préfecture</p>
Commune	Section	Parcelle					
Logron	YN	6					
AVIS sur les conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien							
<p>Le Propriétaire émet l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>                 Pour ce qui est des installations d'électricité :                  démantèlement                  Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :                  démantèlement                  Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :                  retrait total et remise en état d'origine                  Pour ce qui est des aires de grutage :                  retrait total et remise en état d'origine                  Pour ce qui est de l'élargissement des virages :                  retrait total et remise en état d'origine                  Pour ce qui est des chemins d'accès :                  retrait total et remise en état d'origine             </td> </tr> </table> <p>Pour servir et faire valoir ce que de droit</p>		Pour ce qui est des installations d'électricité : démantèlement Pour ce qui est du système de raccordement au réseau : démantèlement Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre : retrait total et remise en état d'origine Pour ce qui est des aires de grutage : retrait total et remise en état d'origine Pour ce qui est de l'élargissement des virages : retrait total et remise en état d'origine Pour ce qui est des chemins d'accès : retrait total et remise en état d'origine					
Pour ce qui est des installations d'électricité : démantèlement Pour ce qui est du système de raccordement au réseau : démantèlement Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre : retrait total et remise en état d'origine Pour ce qui est des aires de grutage : retrait total et remise en état d'origine Pour ce qui est de l'élargissement des virages : retrait total et remise en état d'origine Pour ce qui est des chemins d'accès : retrait total et remise en état d'origine							
							
Page 1 sur 3	Page 2 sur 3						



**ACCORD pour le projet de Parc Eolien « Le Souffle de Beauce »**

*Communes de Dangeau, Flacey et Logron*

Fait en 2 exemplaires	A Theuvy	Le 04/01/2021
<u>Le propriétaire</u> 		
<u>L'exploitant agricole</u> 		
<u>La société « RP GLOBAL »</u> 		

**Eolienne 5 / Poste de livraison 2 : Alain PRUDHOMME**

**rp GLOBAL**  
RENEWABLE POWER

**ACCORD pour le projet de Parc Eolien « Le Souffle de Beauce »**  
*Communes de Dangeau, Flacey et Logron*

**Entre**  
Monsieur PRUDHOMME Alain  
Demeurant : 5 Freville, 28200 Logron  
Qualité particulière de l'intéressé : Propriétaire

Ci-après « Le propriétaire »

**Et**  
~~Entrepreneur~~  
Domiciliée : 8 le ménard 28160 Yèvres  
Représentée par : Monsieur PRUDHOMME Julien  
Qualité particulière de l'intéressé : Gérant

Ci-après « L'exploitant agricole »

**Et**  
La société RP GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €), immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue Nationale – 59000 LILLE ; Représentée par Fabien BEGHIN – Chef de Projet, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après « La société »

La société a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de Dangeau, Flacey et Logron (ci-après « le Site »).  
Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes et seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Section	Parcelle
Logron	YL	25

Ci-après « Les parcelles »

Un plan de masse des installations projetées, représentant notamment « Eolienne 5 » et « Poste de livraison 2 », est présenté en annexe à cet Accord.

JP A.P.

Page 1 sur 3

**rp GLOBAL**  
RENEWABLE POWER

**ACCORD pour le projet de Parc Eolien « Le Souffle de Beauce »**  
*Communes de Dangeau, Flacey et Logron*

ACCORD pour le projet éolien

**Le propriétaire** accepte la réalisation du projet éolien « Le Souffle de Beauce » sur les communes de Dangeau, Flacey et Logron, et notamment la construction d'une éolienne et d'un poste de livraison sur la parcelle dont il est le propriétaire. Il consent pour cela à accorder un bail emphytéotique à la SEPE\*, sur la partie de la parcelle concernée par le site éolien ainsi que les servitudes nécessaires sur l'ensemble de la parcelle.

**L'exploitant agricole** accepte également la réalisation du projet éolien « Le Souffle de Beauce » sur les communes de Dangeau, Flacey et Logron. Il consent pour cela à résilier son bail sur la partie de la parcelle concernée par le site éolien et à accepter les servitudes nécessaires sur l'ensemble de la parcelle nommée ci-dessus, qu'il exploite.

\* : Société d'Exploitation du Parc Eolien, créée préalablement au dépôt du dossier en préfecture

AVIS sur les conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

Le Propriétaire émet l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :
Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :
Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :
Pour ce qui est des aires de grutage :
Pour ce qui est de l'élargissement des virages :
Pour ce qui est des chemins d'accès :

Pour servir et faire valoir ce que de droit


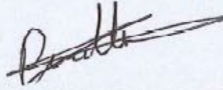

JP A.P.

Page 2 sur 3

*Accord de la parcelle, ceci pendant l'activité éolienne et après démantèlement dans réserve de la même qualité de service de drainage sur l'ensemble*

RENEWABLE POWER  
**RP GLOBAL**

**ACCORD pour le projet de Parc Eolien « Le Souffle de Beauce »**  
*Communes de Dangeau, Flacey et Lognon*

Fait en	exemplaires	A Lognon	Le 20/01/2024
<u>Le propriétaire</u>	Pudhomme Alain 		
<u>L'exploitant agricole</u>	J. Pudhomme 		
<u>La société « RP GLOBAL »</u>	Fabien Béghin 		



**Eolienne 6 : Michel MONTHEAN**

**RENEWABLE POWER**  
**rpGLOBAL**

**ACCORD pour le projet de Parc Eolien « Le Souffle de Beauce »**  
*Communes de Dangeau, Flacey et Logron*

**Entre**  
Monsieur MONTHEAN Michel  
Demeurant : 14 bis rue de la Volaille, Chartres  
Qualité particulière de l'intéressé : Propriétaire

Ci-après « Le propriétaire »

**Et**  
SCEA Leguay – La Martinière  
Domiciliée : La Martinière 28160 DANGEAU  
Représentée par : Monsieur LEGUAY Christian  
Qualité particulière de l'intéressé : Gérant

Ci-après « L'exploitant agricole »

**Et**  
La société RP GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €), immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue Nationale – 59000 LILLE ; Représentée par Fabien BEGHIN – Chef de Projet, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après « La société »

La société a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de Dangeau, Flacey et Logron (ci-après « le Site »).  
Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes et seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Section	Parcelle
Dangeau	XL	21

Ci-après « Les parcelles »

Un plan de masse des installations projetées, représentant notamment « Eolienne / », est présenté en annexe à cet Accord.

ll

**RENEWABLE POWER**  
**rpGLOBAL**

**ACCORD pour le projet de Parc Eolien « Le Souffle de Beauce »**  
*Communes de Dangeau, Flacey et Logron*

ACCORD pour le projet éolien

**Le propriétaire** accepte la réalisation du projet éolien « Le Souffle de Beauce » sur les communes de Dangeau, Flacey et Logron, et notamment la construction d'une éolienne sur la parcelle dont il est le propriétaire. Il consent pour cela à accorder un bail emphytéotique à la SFPF\*, sur la partie de la parcelle concernée par le site éolien ainsi que les servitudes nécessaires sur l'ensemble de la parcelle.

**L'exploitant agricole** accepte également la réalisation du projet éolien « Le Souffle de Beauce » sur les communes de Dangeau, Flacey et Logron. Il consent pour cela à résilier son bail sur la partie de la parcelle concernée par le site éolien et à accepter les servitudes nécessaires sur l'ensemble de la parcelle nommée ci-dessus, qu'il exploite.

\* : Société d'Exploitation du Parc Eolien, créée préalablement au dépôt du dossier en préfecture

AVIS sur les conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

Le Propriétaire émet l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :
Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :
Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :
Pour ce qui est des aires de grutage :
Pour ce qui est de l'élargissement des virages :
Pour ce qui est des chemins d'accès :

Pour servir et faire valoir ce que de droit

ll

Page 1 sur 3

Page 2 sur 3



ACCORD pour le projet de Parc Eolien « Le Souffle de Beauce »

Communes de Dangeau, Flacey et Lognon

Fait en	exemplaires	A	Le
<u>Le propriétaire</u> Château 20/11/2020 Faubert			
<u>L'exploitant agricole</u> Allégues			
<u>La société « RP GLOBAL »</u> Fabien Béghin			

el

## 5.5 Lettre de demande



Madame la Préfète d'Eure-et-Loir  
Préfecture de l'Eure-et-Loir  
Place de la République  
CS 80537  
28019 CHARTRES CEDEX

Le 17 avril 2023, à Lille,

**Objet :** Demande d'autorisation environnementale unique concernant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne) sur les communes de LOGRON et de DANGEAU - Le Souffle de Beauce 2

Madame la Préfète,

La Société d'exploitation de parc éolien « Le Souffle de Beauce », Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 €, domiciliée Bâtiment EUROSUD, 213 Boulevard de Turin - 59777 Lille, et représentée par son Gérant, Pierre Muller, sollicite vos services afin d'obtenir l'Autorisation Environnementale pour la construction, la mise en service et l'exploitation de son parc éolien situé sur la commune de LOGRON.

Le parc éolien « Le Souffle de Beauce 2 » est composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison dont les mâts ont une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Cette installation est donc soumise à une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'arrêté du 26 Aout 2011, modifié par arrêté en date du 22 Juin 2020, concernant une « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50m ».

De plus, conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement, créé par l'ordonnance N°2017-80 du 26 janvier 2017, ainsi qu'en application des dispositions des articles R181-12 à R181-15-10 et R181-32 du code de l'environnement, et dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance du dépôt de notre dossier de demande d'Autorisation Environnementale, sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Les aérogénérateurs sont tous situés sur les communes de Logron et de Dangeau sur des parcelles agricoles aux lieux dits :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Usage
Logron (28)	YN	06	Les Buissonots	Eolienne 4
Logron (28)	YL	25	Les Noues	Eolienne 5
Dangeau (28)	XL	21	Les Marnières à Dangeau	Eolienne 6
Logron (28)	YL	25	Les Noues	Poste de livraison 2

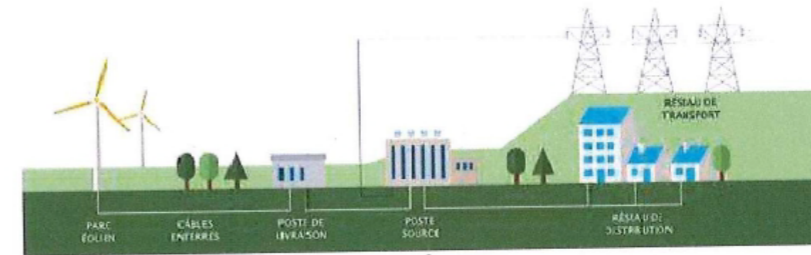
Le Souffle de Beauce - SARL au capital de 20 000 €  
Siège social : Bâtiment EUROSUD, 213 Boulevard de Turin - 59777 Lille - Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59  
RCS Lille Métropole B 894 487 230 - SIRET 89448723000019 - TVA FR61894487230 - [www.parc-eolien-flacey-logron.fr](http://www.parc-eolien-flacey-logron.fr)



Les coordonnées de chaque machine sont respectivement :

	Coordonnées en Lambert 93		
	X	Y	Altitude en m NGF
Eolienne 4	569 746	6 784 979	165
Eolienne 5	570 975	6 785 771	166
Eolienne 6	572 381	6 786 528	169
Poste de livraison 2	570 930	6 785 872	166

Le parc éolien « Le Souffle de Beauce 2 » est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, raccordée au réseau électrique national. Il est composé de 3 aérogénérateurs et d'éléments annexes, tel que le poste de livraison.



Ce parc éolien est donc composé de différents éléments :

- Trois éoliennes fixées sur des fondations adaptées, et accompagnées d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers les postes de livraisons électriques (appelé « réseau inter-éolien ») ;
- Un poste de livraison électrique, regroupant l'électricité produite par les éoliennes ;
- Un ou plusieurs câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité regroupée au poste de livraison vers le poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- Un réseau de chemins d'accès.

Le choix précis de la machine n'étant pas à ce jour défini, la SEPE dépose une demande pour les 2 modèles d'éoliennes suivants :

- Vestas V 126 en 3.6 MW. Hauteur moyeu = 106 m. Diamètre rotor = 126 m.
- Nordex N 117 en 3.675 MW. Hauteur moyeu = 106 m. Diamètre rotor = 117 m.

Les éoliennes implantées dans le cadre du projet de parc éolien « Le Souffle de Beauce 2 » auront donc une hauteur totale en bout de pale de 169 m. Les éoliennes auront une puissance nominale comprise entre 3.6 et 3.675 MW. La puissance totale du parc composé de 3 aérogénérateurs se situera donc entre 10.8 et 11.025 MW (selon le modèle choisi).

Le Souffle de Beauce - SARL au capital de 20 000 €  
Siège social : Bâtiment EUROSUD, 213 Boulevard de Turin - 59777 Lille - Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59  
RCS Lille Métropole B 894 487 230 - SIRET 89448723000019 - TVA FR61894487230 - [www.parc-eolien-flacey-logron.fr](http://www.parc-eolien-flacey-logron.fr)



La société Le Souffle de Beauce demande que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique soit effectuée sur la base de ces trois machines. La démonstration de la conformité de chacune des machines à la réglementation est prouvée au travers de l'étude d'impact, l'étude acoustique et de l'étude de danger.

De plus vous trouverez ci-dessous les listes des communes concernées totalement ou partiellement par le rayon d'affichage des six kilomètres :

COMMUNE
LOGRON
DANGEAU
FLACEY
MONTHARVILLE
TRIZAY-LES-BONNEVAL
BONNEVAL
MARBOUE
CHATEAUDUN
SAINT-DENIS-LANNERAY
VALD'YERRE (COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)
YEVRES
GOHORY

Ces 12 communes sont toutes situées dans le département de l'Eure-et-Loir.

Une carte de cette zone est jointe au dossier.

Souhaitant une suite favorable à notre requête, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, nos respectueuses salutations.

M. Pierre Muller  
Gérant



**Identification du demandeur** (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires : <sup>2</sup>

**3.1.a Personne physique** (vous êtes un particulier) : Madame  Monsieur   
 Nom, prénom  Date de naissance   
 Lieu de naissance  Pays

**3.1.b Personne morale** (vous êtes une entreprise)  
 Dénomination  Raison sociale   
 N° SIRET  Forme juridique

*Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :*

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**3.2 Adresse**  
 N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP   
 Code postal  Localité   
 Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région   
 N° de téléphone  Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire** Madame  Monsieur   
 Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)   
 Nom, prénom  Raison sociale   
 Service  Fonction

**Adresse**  
 N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP   
 Code postal  Localité   
 N° de téléphone  Adresse électronique

<sup>2</sup> Se référer à l'annexe II

**Informations obligatoires sur le projet**

**4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].**

Le pétitionnaire souhaite implanter un parc éolien de 3 éoliennes et 1 poste de livraison électrique sur les communes de LOGRON et DANGEAU : Le Souffle de Beauce 2.

Ces éoliennes ont une hauteur totale de 169 m en bout de pale.

La construction du parc sera accompagnée de la création des chemins d'accès, des plateformes de montage et d'un réseau de câblage inter-éolien.

La puissance électrique de chaque machine est comprise entre 3.6 et 3.675 MW, soit une puissance totale du parc de 10.8 à 11.025 MW.

**4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :**

Le parc éolien fera l'objet des suivis suivants :

- suivi acoustique pendant 3 ans après la mise en service ;
- suivi de mortalité des chiroptères : passages réguliers d'un écologue indépendant pour comptage sur le terrain ;
- suivi de mortalité de l'avifaune par passages réguliers d'un écologue indépendant pour comptage sur le terrain ;
- maintenance des éoliennes par suivi à distance SCADA et passages de techniciens de maintenance ;
- maintenance des postes de livraisons par passages de technicien de maintenance.

En ce qui concerne la maintenance préventive et curative :

- Les 1ères années de mise en service sont "sous garantie constructeur", assurées par le services de maintenance du fournisseur, qui réaliseront l'entretien des installations pour le respect de la garantie ;
- La société d'exploitation fera ensuite appel à des sous traitants qualifiés dans le domaine de la maintenance des éoliennes.

Les moyens de suivi et de surveillance sont décrits :

- dans l'Étude de Danger pour ce qui concerne les machines et les personnes ;
- dans l'Étude d'Impact environnementale pour ce qui concerne l'Ecologie.







Signature de la demande

À LILLE

Le 25/03/2024

Signature du demandeur

PIERRE MULLER, GERANT



9 sur 39

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>4</sup> et au II de l'article L. 124-5<sup>5</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesuros du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

<sup>4</sup> « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

<sup>5</sup> « Lorsque'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

<sup>6</sup> Pièce jointe

10 sur 39

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/1. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	
III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>

11 sur 39

P.J. n° 17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation, - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale, - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	<input type="checkbox"/>
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

12 sur 39

Fichier décrivant le projet "Le Souffle de Beauce 2"  
Mars 2024

P.J. n° 31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n° 34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
<b>1. Dans tous les cas [I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n° 35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n° 38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (P.J. 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en P.J. 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en P.J. 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

13 sur 39

P.J. n° 42. - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n° 44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)</b>	
<b>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</b>	
<b>Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :</b>	
P.J. n° 46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaît de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :</b>	
<b>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :</b>	
P.J. n° 50. - Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :</b>	
P.J. n° 51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

14 sur 39

Fichier décrivant le projet "Le Souffle de Beauce 2"  
Mars 2024

P.J. n° 52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b>	
P.J. n° 53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) [d] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b>	
P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 // de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [// de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [// de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</b>	
P.J. n° 60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 <sup>er</sup> alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b>	
P.J. n° 62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	
<b>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b>	

15 sur 39

P.J. n° 64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</b>	
P.J. n° 68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b>	
P.J. n° 69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>	
P.J. n° 70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>	
P.J. n° 71. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 72. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur [17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :</b>	
P.J. n° 73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

16 sur 39

P.J. n° 76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>XI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :</b>	
P.J. n° 77 - Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :</b>	
P.J. n° 78 - Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT</b>	
Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :	
P.J. n° 79. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant	<input type="checkbox"/>
<b>VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS</b>	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	
P.J. n° 80. - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 80 bis. - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 81. - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 82. - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

17 sur 39

P.J. n° 83. - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines [4° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 84. - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" [5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 85. - Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants [6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 86. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée [8° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 88. - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article L. 181-15-2 [9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 89. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 90. - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 91. - Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 92. Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture [13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [14° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 94. - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux [15° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>

18 sur 39

**VOLET 4/ MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n° 96. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement

**VOLET 5/ MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

**VOLET 6/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

19 sur 39

P.J. n° 109. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 110. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 111. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 112. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 113. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

**VOLET 7/ DOSSIER AGRÈMENT OGM**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 115. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 116. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 117. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 118. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 119. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

**VOLET 8/ DOSSIER AGRÈMENT DÉCHETS**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement :

P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-2/4 du code de l'environnement [article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

**VOLET 9/ DOSSIER ÉNERGIE**

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

20 sur 39

P.J. n° 122. - : Le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>VOLET 10/ AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT</b>	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>VOLET 11/ AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT</b>	
Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-10 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE</b>	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-11 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 131. - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

21 sur 39

P.J. n° 132. - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 133. - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations [3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 134. - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 135. - Le plan de situation à l'échelle de la commune [5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 137. - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage [7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 138. - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées [8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

**Autres renseignements**

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

**Engagement du demandeur**

Fait, le 25/03/2024

Nom et signature du demandeur

PIERRE MULLER, GERANT 

22 sur 39



**Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale**



N° 15964\*03

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

**1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :**

**Étude d'impact :**

<p><b>P.J. n° 4. - Le contenu de l'étude d'impact<sup>7</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine (article R. 122-5 du code de l'environnement). Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes</b></p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– une description de la localisation du projet,</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</li> </ul>
	<p>Pour les installations relevant du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 du code de l'environnement</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>

<sup>7</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents  
23 sur 39

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public,</li> <li>– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.</li> </ul> </li> <li>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des technologies et des substances utilisées</li> </ul>
	<p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet</p>
	<p>Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence</p>
	<p>Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine</p>
	<p>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,</li> <li>– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul> <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.</p>
	<p>Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées</p>
	<p>Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement</p>
	<p>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation</p>
	<p>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact</p>
	<p>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation,</li> <li>– une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés,</li> <li>– une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette</li> </ul>



<p>analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter,</li> <li>– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.</li> </ul> <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.</p>
<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement</p>
<p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement</p>
<p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17</p>
<p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).</p> <p>Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte</p>

**Étude d'incidence :**

<p>P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]</p> <p>L'étude d'incidence environnementale comporte :</p>
<p>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les mesures de suivi [4° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Un résumé non technique [6° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement</li> </ul>
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].</p>
<p>Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II du D. 181-15-1 (cf. 2) VOLET 1)</p>

**2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

**VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

<p>P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>
<p>Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>
<p>Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>
<p>Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>
<p>Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>
<p>Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>
<p>Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>
<p>L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>

<p>P.J. n° 10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu</p>
<p>Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

<b>P.J. n° 11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>
Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Les modalités prévues d'élimination des sous produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :**

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements
Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude
Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, issu d'une concertation territoriale

**Études de dangers :**

**Barrages de retenue et ouvrages assimilés :**

<b>P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]
Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs
Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues">https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues</a>

**Système d'ondiguement, aménagement hydraulique :**

<b>P.J. n° 23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>
<b>Pour un système d'endiguement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement] :</b>
Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]
Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages
La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système
La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention
Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

**Pour un aménagement hydraulique [IV de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]**

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels que les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique

La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

**Déclaration d'intérêt général :**

**P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :**

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**P.J. n° 49. - L'étude de dangers<sup>8</sup> mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement et définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]**

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L. 181-25 du code de l'environnement]

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L. 181-25 du code de l'environnement]

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L. 181-25 du code de l'environnement]

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**Installations utilisant de l'énergie hydraulique :**

**P.J. n° 33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [I de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels

Une cartographie des zones de risques significatifs

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II bis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement

<sup>8</sup> Les dispositions de l'article D. 181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

« Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut prescrire, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]	
Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]	
<b>Établissement SEVESO :</b> Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R. 515-90 du code de l'environnement] :	
	- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
	- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.
<b>Établissement SEVESO seuil haut :</b> Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :	
	- Démontrer qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R. 515-90 du code de l'environnement]
	- Est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]
	- Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

**Installation IED :**

P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :	
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Cette description complète la description des mesures réductions et compensatoires mentionnées au 2° du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement <b>Cette description comprend une comparaison<sup>9</sup> du fonctionnement de l'installation avec :</b>

<sup>9</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013.  
Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement.

- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I. de l'article R. 515-62 du code de l'environnement	
- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 du code de l'environnement en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62 du code de l'environnement	
L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article	
Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation <sup>10</sup>	
Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :	
	- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site
	- Des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la P.J. n° 57

**Garanties financières :**

P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 <sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
	Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures
	Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures

**Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :**

P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
	Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux
	Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques
	Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement. »

<sup>10</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

Doux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain

Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

**Travaux miniers :**

**P.J. n° 88. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :**

La description des méthodes de création et d'aménagement

Les dimensions de chaque cavité

Le calendrier prévisionnel des différentes opérations

Les paramètres des tests d'étanchéité

**P.J. n° 89. - Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :**

Les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle

L'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

Le cas échéant, les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure

Le plan d'opération interne en cas de sinistre établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement

Les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 264-1 du code minier

Les caractéristiques essentielles de l'exploitation

La fréquence prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité

En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :

- Le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage
- La capacité maximale de stockage envisagée et le dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement de cette capacité
- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées
- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

**P.J. n° 91. - Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :**

Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation ainsi qu'une conduite optimales du chantier

Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci

Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de révégétalisation envisagées ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation

Lorsque les travaux se situent en zone 1, 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier

**P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :**

La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs

La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source

Un inventaire des activités économiques et des usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages

Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers, à la suite d'un accident majeur

**P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :**

Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 du décret n° 2006-708 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée

La nature des substances, les quantités, minimales et maximales, que le demandeur envisage d'extraire annuellement

L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'effectuer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires et le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement

- **DOSSIER ENERGIE**

P.J. n° 122. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

La capacité de production du projet

Les techniques utilisées

Les rendements énergétiques

35 sur 39



Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre  
d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires

N° 15964\*03

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance

Lieu de naissance  Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale

N° SIRET  Forme juridique

*Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :*

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région

N° de téléphone  Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame  Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom  Raison sociale

Service  Fonction

Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

N° de téléphone  Adresse électronique

36 sur 39

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :** Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance

Lieu de naissance  Pays

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination  Raison sociale

N° SIRET  Forme juridique

*Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.  
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :*

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**3.2 Adresse**

N° voie  Type de voie  Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région

N° de téléphone  Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire** Madame  Monsieur

*Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)*

Nom, prénom  Raison sociale

Service  Fonction

**Adresse**

N° voie  Type de voie  Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

N° de téléphone  Adresse électronique

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :** Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance

Lieu de naissance  Pays

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination  Raison sociale

N° SIRET  Forme juridique

*Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.  
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :*

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**3.2 Adresse**

N° voie  Type de voie  Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région

N° de téléphone  Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire** Madame  Monsieur

*Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)*

Nom, prénom  Raison sociale

Service  Fonction

**Adresse**

N° voie  Type de voie  Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

N° de téléphone  Adresse électronique

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination  Raison sociale   
N° SIRET  Forme juridique

*Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.  
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne ou titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :*

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**3.2 Adresse**

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP   
Code postal  Localité   
Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région   
N° de téléphone  Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Madame  Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom  Raison sociale   
Service  Fonction

**Adresse**

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP   
Code postal  Localité   
N° de téléphone  Adresse électronique



## 5.7 Check-list de vérification du dossier de DAE

## Check-list de vérification d'un dossier de demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement

V 2019 01

Document de référence réglementaire : CERFA n° 15964\*01

Cette check-list a pour objectif de vérifier la complétude du dossier lors du dépôt de la demande auprès du guichet unique.

Extrait de l'article R. 181-16 du code de l'environnement : « Le préfet désigne à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite. »

Les tableaux suivants sont à renseigner selon le contexte du projet :

- Informations communes (pages 2 à 6)
- Pièces à joindre en fonction du dossier (pages 7 à 22) :
  - Volet 1 : loi sur l'eau et milieux aquatiques
  - Volet 2 : ICPE
  - Volet 2bis : enregistrement
  - Volet 3 : modification d'une réserve naturelle
  - Volet 4 : modification d'un site classé ou en instance de classement
  - Volet 5 : dérogation « espèces et habitats protégées »
  - Volet 6 : dossier agrément OGM
  - Volet 7 : dossier agrément déchets
  - Volet 8 : dossier énergie
  - Volet 9 : autorisation de défrichement
- Annexe 1

**Il est nécessaire de faire remplir le document par le pétitionnaire avant le rendez-vous de dépôt de la demande fixé avec un agent du guichet unique, afin qu'il complète la colonne pièces du dossier et pages du dossier.**

**Attention, ne pas oublier de faire signer le CERFA par le pétitionnaire.**

Si le dossier est concerné par un point (case CONCERNE à cocher), il faut donc vérifier la présence des pièces concernant ce point. Sinon, passer au point suivant.

Si la pièce est présente => CONFORME sinon NON CONFORME (C/NC)

Dans le cas où l'absence d'un point signalé comme CONCERNE est constaté, l'accusé réception du dossier ne sera pas délivré et les dossiers déposés seront rendus.

Date de rédaction de la check-list : 04/07/2023

Lieu du projet : Dangeau et Logron (Le Souffle de Beauce 2)

Pièces absentes (n°) :

Pétitionnaire : Le Souffle de Beauce

Service coordonnateur désigné : DREAL DDPP



Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

**Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement => **VOIR VOLET 1 + ANNEXE I**

**Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement => **VOIR VOLET 2 + ANNEXE I**

**Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement => **VOIR ANNEXE I Chapitre 1) /Etude d'impact**

Autres procédures concernées :

**Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement => **VOIR VOLET 2 bis**

**Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)

**Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part

**Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) => **VOIR PJ n° 53 à 56**

**La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 3**

**La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement** (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 4**

**Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux** requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 5**

**Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement) => **VOIR ANNEXE I chapitre I)**

**Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 6**

**Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 7**

**Une installation de production d'électricité** requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie) |si puissance => **VOIR VOLET 8 + ANNEXE I**

**Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier) => **VOIR VOLET 9**

**Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) => **VOIR VOLET 2 + ANNEXE I**

Présence du CERFA

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
CERFA rempli et signé par le demandeur désigné au § 3.1.a ou 3.1.b	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_N_SB2	5.6. CERFA n15964-03 p 45	
<b>Informations générales sur le projet</b>			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
2.1 Nature de l'objet de la demande	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_N_SB2	5.5. Lettre de demande p 43	
2.2 Adresse du projet	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_N_SB2	5.6. CERFA n15964-03 p 45	
2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_N_SB2	5.6. CERFA n15964-03 p 45	
2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques			
2.5 Certificat de projet éventuellement délivré			

<b>Identification du demandeur</b> (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
3.1.a Personne physique CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/>			
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise) <input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_ON_SB2	5.6. CERFA n15964-03 p 45	
3.2 Adresse	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_ON_SB2	5.6. CERFA n15964-03 p 45	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_ON_SB2	5.6. CERFA n15964-03 p 45	

<b>Informations obligatoires sur le projet</b>			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_SB2	5.6. CERFA n15964-03 p 45	
4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_SB2	5.6. CERFA n15964-03 p 45	

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :			
--	--	--	--

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
4.2.1 Activité IOTA <span style="float: right;">CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</span>			
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :			
4.2.2 Activité ICPE <span style="float: right;"><input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE NON CONCERNE</span>	3_1_FICHIER_DESCRIPTION_SB2	5.6. CERFA n15964-03 p.45	
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :			

Autres informations utiles			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
5.1 Si le site se situe pas sur une des aires de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée sur le territoire du projet ou en commune limitrophe Voir liste : <a href="http://www.inao.gouv.fr">www.inao.gouv.fr</a> <span style="float: right;">CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</span>			
5.2 Si le site se situe sur le territoire d'un Parc Naturel Régional  <span style="float: right;">CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</span>  <i>si concerné : PNR Scarpe Escaut PNR Avesnois PNR Caps et Marais d'Onale</i>			

## Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

**Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>1</sup> et au II. de l'article L. 124-5<sup>2</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].**  
**Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.**

<b>1) Pièces à joindre pour <u>tous</u> les dossiers :</b>				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J.<sup>3</sup> n°1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	✓	8_1_LOGRON_SB2_CARTE_25000E	p 1	
<b>P.J. n°2.</b> - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°7) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	✓	8_2_ELEMENTS_GRAPHIQUES_SB2	toutes	
<b>P.J. n°3.</b> - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	✓	3_3_FONCIER_SB2	toutes	

<sup>1</sup> Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

<sup>2</sup>I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

<sup>3</sup> Pièce jointe



<p><b>P.J. n°4.</b> - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>  <input checked="" type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b>    <input type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	6_1_EIE_SB2 et 6_2_ANNEXES_EIE_SB2	toutes	
<p><b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>  <input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b>    <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b></p>	<input type="checkbox"/>	<b>Fichier informatique</b>	<b>Pièce du dossier et Page(s) du dossier</b>	<b>Conforme/ Non Conforme</b>
<p><b>P.J. n° 6</b> – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]  <input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b>    <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b></p>	<input type="checkbox"/>			
<p><b>P.J. n°7.</b> - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	3_2_NPNT_SB2	toutes	
<p><b>P.J. n°8. (Facultatif)</b> Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/> Facultatif			

## Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

---

**Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte *[article R. 181-15 du code de l'environnement]*.**

**2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

**VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

CONCERNE     NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

CONCERNE     NON CONCERNE

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Conforme	Non
P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>				
P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>				
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :					
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE					
P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>				
P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>				
P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>				

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°14. - Le document , mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;	<input type="checkbox"/>			I
P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons <input type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>			
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°22.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulement hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°23.</b> - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°24.</b> - Le document , mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].	<input type="checkbox"/>			
<b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b>				
<input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
<b>P.J. n°25.</b> - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°26.</b> - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°27.</b> - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°28.</b> - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
<b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>				
<input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
<b>P.J. n°29.</b> - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°30.</b> - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°31.</b> - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°32.</b> - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>			
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>			
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>			
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°33.</b> - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>			
<b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b> <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
<b>P.J. n°34.</b> - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
<b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b> <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
<b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>				
<b>P.J. n°35.</b> - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme

<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>			
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>			
<p><b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>				
<p><input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b>    <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b></p>				
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>			
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>			
<p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>			
<p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>			
<p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>			
<p>P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>			
<p><b>X. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>				
<p><input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b>    <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b></p>				
<p>P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>			
<p>P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>			

## VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

CONCERNE     NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p><b>P.J. n°46.</b> - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;  <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	7_2_CTF_SB2	p 5 à 10	
<p><b>P.J. n°47.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	7_2_CTF_SB2	toutes	
<p><b>P.J. n°48.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	8_3_PLAN_200E_SB2	toutes	
<p><b>P.J. n°49.</b> - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].                      Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	7_1_EDD_SB2	toutes	



Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :					
<b>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :</b> <input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>					
			Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°50.</b> - Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>				
<b>I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :</b> <input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>					
<b>P.J. n°51.</b> - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>				
<b>P.J. n°52.</b> - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>				
<b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b> <input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>					
<b>P.J. n°53.</b> - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>				
<b>P.J. n°54.</b> - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>				
<b>P.J. n°55.</b> - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>				
<b>P.J. n°56.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>				

<b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b> <input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
		<b>Fichier informatique</b>	<b>Pièce du dossier et Page(s) du dossier</b>	<b>Conforme/ Non Conforme</b>
<b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°58.</b> - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°59.</b> - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>			
<b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
<b>P.J. n°60.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;	<input checked="" type="checkbox"/>	7_2_CTF_SB2	p 12 à 13	
<b>P.J. n°61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>			
<b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
<b>P.J. n°62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;	<input checked="" type="checkbox"/>	3_1_FICHER_DESCRIPTION_SB2	5.4. Avis de remise en état des propriétaires p 37	
<b>P.J. n°63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;	<input checked="" type="checkbox"/>	3_1_FICHER_DESCRIPTION_SB2	5.3. Avis du maire sur les conditions de remise en état après l'arrêt définitif (p 26)	
<i>Ces avis (PJ 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>				

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :				
<input checked="" type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°64.</b> - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	3_1_FICHER_DESCRIPTION_SB2	5.1. Conformité aux documents d'urbanisme p 24	
<b>P.J. n°65.</b> - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a> <input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°67.</b> - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>	<input type="checkbox"/>			
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101				
<input checked="" type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
<b>P.J. n°68.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	7_2_CTF_SB2	p 12 à 13	
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :				
<input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
<b>P.J. n°69.</b> - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>			

<b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b> <input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
		<b>Fichier informatique</b>	<b>Pièce du dossier et Page(s) du dossier</b>	<b>Conforme/ Non Conforme</b>
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
<b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b> <input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
<b>X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :</b> <input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>			

### VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

CONCERNE  NON CONCERNE

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>			

### VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

CONCERNE  NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>			

## VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

CONCERNE  NON CONCERNE

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			

**VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »**

**CONCERNE**     **NON CONCERNE**

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°88.</b> - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°89.</b> - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°90.</b> - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°91.</b> - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°92.</b> - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°93.</b> - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°94.</b> - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°95.</b> - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			

**VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM** CONCERNE  NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°96.</b> - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°97.</b> - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°98.</b> - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°99.</b> - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°100.</b> - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°101.</b> - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°102.</b> - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			



### VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

CONCERNE  NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°103 - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, , R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>			

### VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

CONCERNE  NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>			

**VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

CONCERNE     NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon FIN

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°105.</b> - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°106.</b> - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°107.</b> - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>			

## Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

#### Etude d'impact :

**CONCERNE**     **NON CONCERNE**

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au § Etude d'incidence

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact<sup>4</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).</b>			
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :			
Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	6_3_RNT_SB2	toutes	
Une description du projet, y compris en particulier :			
– une description de la localisation du projet ;	6_1_EIE_SB2	5.1. Présentation du projet (p 164) 5.2. Définition des caractéristiques techniques du parc (p 164)	
– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;	6_1_EIE_SB2	5. Description du projet (p 163)	
– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;	6_1_EIE_SB2	5. Description du projet (p 163)	

<sup>4</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	6_1_EIE_SB2	6.5. Santé et sécurité (p 201)	
	<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE    <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
	Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	6_1_EIE_SB2	3. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, évolution et aperçu de l'évolution en l'absence de mise en œuvre du projet (p 150)	
	Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	6_1_EIE_SB2	2. Etat initial de l'environnement (p 29)	
	Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :			
	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;	6_1_EIE_SB2	5.4. Construction (p 169)	
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;	6_1_EIE_SB2	6.2. Les impacts sur le milieu naturel (p 185)	
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	6_1_EIE_SB2	2.6. Hygiène, santé, sécurité et salubrité publique (p 130)	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	6_1_EIE_SB2	2.4. Milieu naturel 2.5. Milieu humain 2.6. Hygiène, santé, sécurité et salubrité publique 2.7. Paysage et patrimoine (p 57 à 147)	

	<p>- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;</li> <li>– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.</li> </ul> <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p>	6_1_EIE_Sb2	<p>6.2.9. Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets éoliens (p 191)  6.4.6. Effets cumulés (p 200)  6.6. Les impacts sur le paysage et le patrimoine (p 207)</p>	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	6_1_EIE_Sb2	2.3.8. Le climat (p 54)	
	- des technologies et des substances utilisées.			
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	<b>Fichier informatique</b> 6_1_EIE_Sb2	<b>Pièce du dossier et Page(s) du dossier</b> 2.5.13. Synthèse du milieu humain (p 129)	<b>Conforme/ Non Conforme</b>
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	7_1_EDD_Sb2	toutes	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	6_1_EIE_Sb2	4. Variantes étudiées et justification du projet – SDB 2 (p 156) 5. Description du projet (p 163)	
	<p>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul> <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>	6_1_EIE_Sb2	7. Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées (p 224)	
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	6_1_EIE_Sb2	9. Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées (p 251)	

<p>Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</p>	6_1_EIE_Sb2	10. Méthodologie (p 253)	
<p>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</p>	6_1_EIE_Sb2	11. Auteurs de l'étude (p 276)	
<p>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;</li> <li>- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;</li> <li>- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;</li> <li>- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;</li> <li>- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.</li> </ul> <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.</p>			

<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			
<p>Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;</li> <li>- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;</li> <li>- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.</li> </ul>			

**Etude d'incidence :**

**CONCERNE**     **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p><b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement <i>[article R. 181-14 du code de l'environnement]</i></p> <p><b>L'étude d'incidence environnementale comporte :</b></p>			
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;			
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement <i>[2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;			
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité <i>[3° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;			
Les mesures de suivi <i>[4° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;			
Les conditions de remise en état du site après exploitation <i>[5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;			
Un résumé non technique <i>[6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;			
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : <i>[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> :</p> <p><input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b>    <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b></p>			
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;			
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :			



	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,			
	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,			
	- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.			
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]. <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

**VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

CONCERNE     NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°9.</b> - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :			
Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			
Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			
L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			
Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].			

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°10.</b> Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :			
Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
	Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment <i>[b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
	La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) <i>[c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
	La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées <i>[d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
	Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement <i>[e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
	Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif <i>[f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> .			

**Etudes de dangers :**

**Barrages de retenue et ouvrages assimilés :**

**CONCERNE**     **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°16.</b> - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :			
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;			
Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;			
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;			
Une cartographie des zones de risques significatifs ;			
Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.			

**Système d'endiguement, aménagement hydraulique :**

**CONCERNE**     **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°23.</b> - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : <i>[5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :			
Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. <i>[ III . de l'article R214-116 du code de l'environnement]</i> ;			
Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;			
La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;			
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;			
Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;			
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.			

**Installations utilisant de l'énergie hydraulique :**

**CONCERNE**     **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°33.</b> - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: <i>[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :			
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. <i>[ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement ]</i> ;			
Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;			
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;			
Une cartographie des zones de risques significatifs ;			
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.			

**Déclaration d'intérêt général :**

**CONCERNE**     **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°36.</b> - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :			
Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;			
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;			
Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.			

- **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**CONCERNE**     **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°49.</b> - L'étude de dangers <sup>5</sup> mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :			
Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	7_1_EDD_SB2	7. Analyse préliminaire des risques p 68	
Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	7_1_EDD_SB2	8. Etude détaillée des risques (p 80) 9. Conclusion (p 99)	
Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	7_1_EDD_SB2	7.6. Mise en place des mesures de sécurité p 73	
Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	7_1_EDD_SB2	8.3.2. Synthèse de l'acceptabilité des risques p 94	
La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	7_1_EDD_SB2	4.2. Fonctionnement de l'installation p 47	
Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	7_1_EDD_SB2	Résumé non technique de l'étude de danger p 5	

<sup>5</sup> Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »



		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
	<p><b>Établissement SEVESO :</b>            Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE    <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
	- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;			
	- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;			
	<p><b>Établissement SEVESO seuil haut :</b>            Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE    <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;			
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;			
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].			
	<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			

**Installation IED :**

CONCERNE  NON CONCERNE

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant [l de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> :			
La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. <b>Cette description comprend une comparaison<sup>6</sup> du fonctionnement de l'installation avec :</b>			
- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de <a href="#">l'article R. 515-62</a> ;			
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.			
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;			
- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation <sup>7</sup> .  Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :			
- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;			

<sup>6</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

<sup>7</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.			
---	--	--	--

**Garanties financières :**

**CONCERNE**     **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 <sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;			
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.			

**Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :**

**CONCERNE**     **NON CONCERNE**

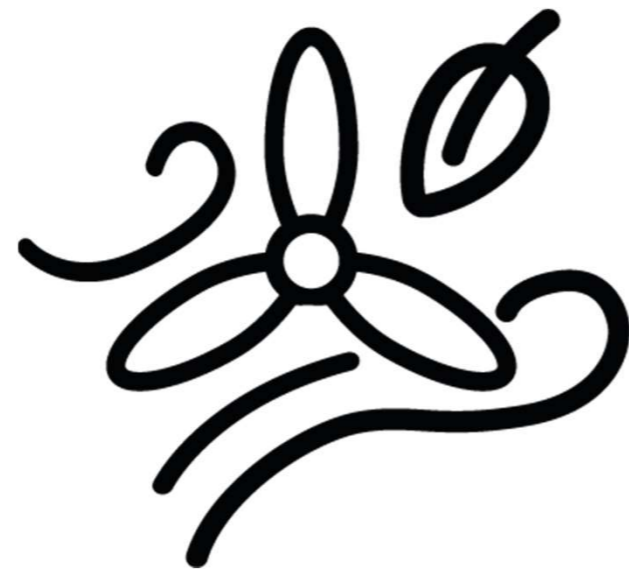
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			
- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;			
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;			
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;			

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;			
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.			

- **DOSSIER ÉNERGIE**

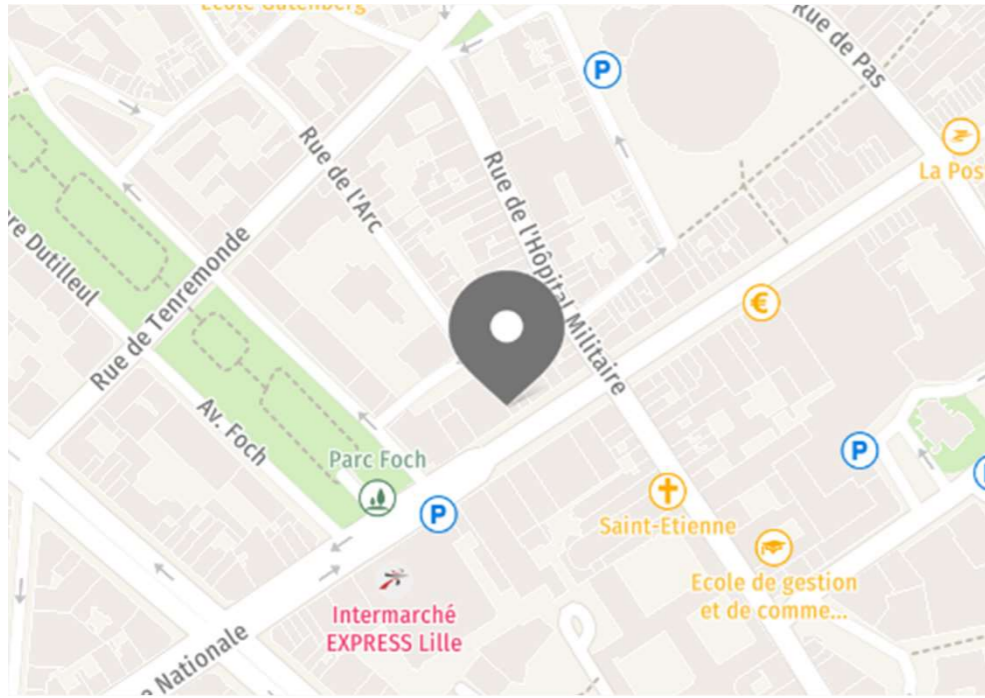
**CONCERNE**     **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°104.</b> - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants <i>[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]</i> :			
- la capacité de production du projet ;			
- les techniques utilisées ;			
- les rendements énergétiques.			

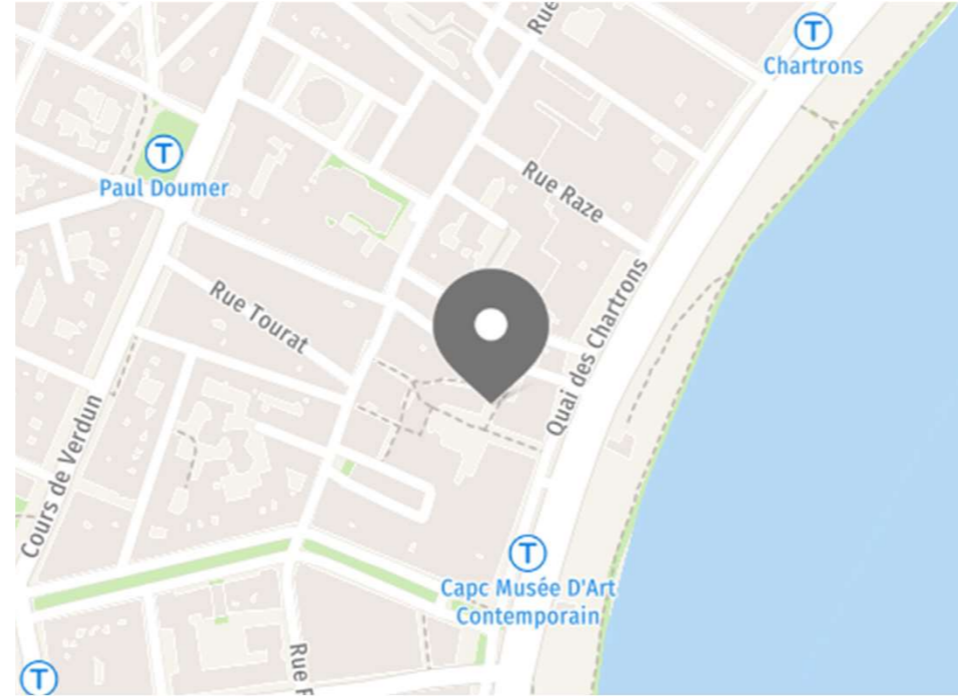


Parc éolien

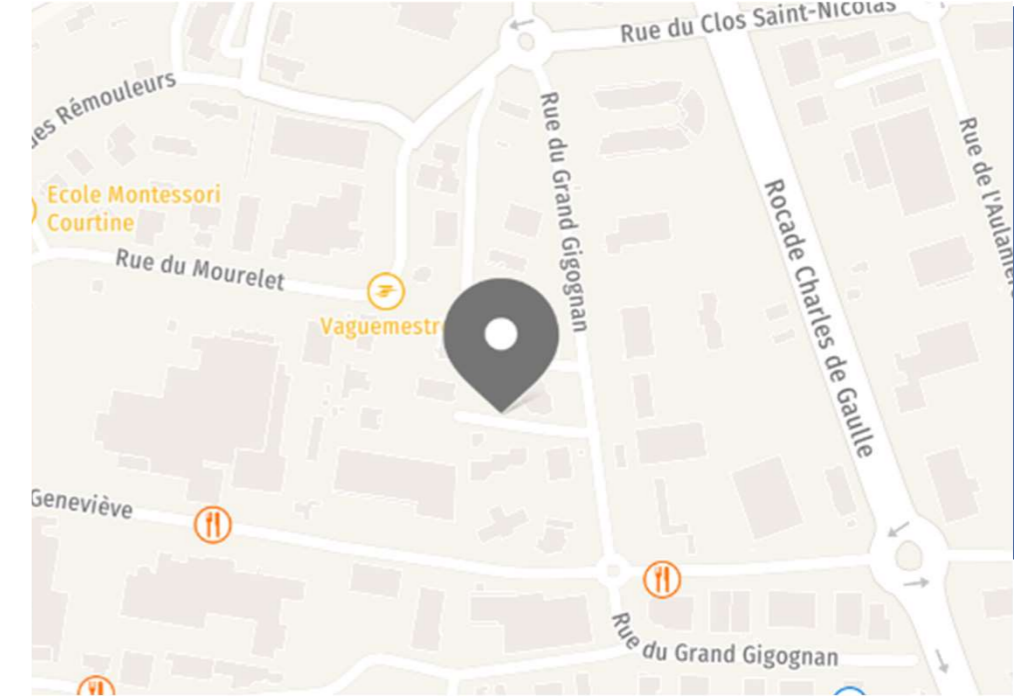
# Le Souffle de Beauce



**RP Global France**  
Bâtiment Eurosud  
213 Boulevard de Turin  
59777 Lille



**RP Global France**  
**Antenne Bordeaux**  
Les Bureaux de la Cité Mondiale  
23 Parvis des Chartrons  
33000 Bordeaux



**RP Global France**  
**Antenne Avignon**  
395 rue du Grand Gigognan  
84000 Avignon

**RP GLOBAL**  
RENEWABLE POWER

E-mail : [contactfrance@rp-global.com](mailto:contactfrance@rp-global.com)  
[www.rp-global.com](http://www.rp-global.com)

